Background Paper BP-175E

ABORIGINAL PEOPLE: HISTORY OF DISCRIMINATORY LAWS

Wendy Moss
Elaine Gardner-O'Toole
Law and Government Division

November 1987
Revised November 1991

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1992

Cat. No. YM32-2-175-1991-11E

ISBN 0-660-14533-2

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ABSTRACT

This paper surveys the history of federal and provincial laws discriminating against aboriginal people. While the primary focus is on Indians and the federal Indian Act, federal and provincial homestead and franchise laws are also examined. The first section, dealing with encroachments on civil and political rights, reviews the history of federal and provincial denial of the right to vote; federal interference with indigenous systems of self-government; federal and provincial restrictions on Indian property rights; federal restrictions on the sale of agricultural products; and special legal disabilities in the area of wills and estates. The second section reviews federal policy on Indian status and the resulting impact on cultural rights as recognized in the International Covenant on Civil and Political Rights. The section examines special aspects of the criminal law that have applied to Indian people, from extensive restrictions on the possession of liquor to the prohibition of land claims suits and certain cultural practices.

92-06097/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

CIVIL AND POLITICAL RIGHTS 3

A. The Federal and Provincial Franchise 3

B. Self-Government 10

C. Property Rights 14
1. The Right to Homestead 14
2. Restricted Right to Sell Agricultural Products 16
3. Wills and Estates 17

FEDERAL CONTROL OF INDIAN STATUS AND MINORITY RIGHTS IN INTERNATIONAL LAW 20

CRIMINAL LAW 22

A. Liquor Offences 22

B. Other Criminal Offences 26

CONCLUSION 27

RECYCLED/RECYCLÉ

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ABORIGINAL PEOPLE:
HISTORY OF DISCRIMINATORY LAWS*

INTRODUCTION

This paper will outline the history of federal and provincial laws applicable to aboriginal people.

Much has been written about discriminatory federal legislation respecting Indians. The exclusive jurisdiction of Parliament over "Indians and lands reserved for the Indians"(1) and the large body of resulting federal legislation(2) are obvious reasons for the emphasis on the federal side of this story. There has been relatively little discussion, however, of the discriminatory provincial legislation and the joint impact of federal and provincial discrimination on the basic human rights of aboriginal people. This paper does not attempt to identify exhaustively every instance of statutory discrimination and its implications. It will, however, review the history of this issue and examine both federal and provincial strands of legislation. The word "discrimination" will be used in the sense of legal distinctions singling out aboriginal people for special treatment and operating to the detriment of their fundamental human rights.

(*) This paper is based on work by Wendy Moss in 1987. It has been reviewed and updated by Elaine Gardner O'Toole.

(1) *Constitution Act, 1867*, (U.K.) R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5, s. 91(24).

(2) Indian and Northern Affairs Canada, *Indian Acts and Amendments, 1868-1950*, and *Contemporary Indian Legislation, 1951-1978*, Ottawa, 1981.

It is worth noting that, before Confederation, race relations in the territories that eventually formed Canada began with slavery, primarily involving Indian slaves (called "Panis" or "Pawnees").(3) While in the 1790s legislative action in Upper Canada and judicial action in Lower Canada signalled the end of slavery, it was not until 1833 that the *Act for the Abolition of Slavery* finally abolished this practice in the British Empire.(4) Paradoxically, however, the colonial period brought an important shift in the non-native perception of Indians: from being viewed as independent and (arguably) sovereign peoples sought after as allies in colonial wars, Indian nations began to be viewed as dependent groups of Crown subjects in need of protection and "civilization."

It is generally accepted that the often conflicting goals of "civilization," assimilation, and protection of Indian peoples that have been pursued throughout the history of federal Indian legislation have their origin in (primarily British) colonialism.(5) Throughout the colonial and post-Confederation periods, governments vacillated between two policies. The isolationist policy held that assimilation could best be achieved by isolating Indians on reserves, with Indian agents gradually preparing them for integration with the dominant society. (Alternatively, isolation was viewed by some simply as a protective measure until the Indian people should become extinct). The policy of immediate assimilation, on the other hand, favoured immediate placement of Indians among non-native people and removal of special protective measures and legal status. The isolationist policy has predominated but, as some observers have noted, it has had the unintended result of preserving Indian cultures and providing a means for the Indian people to resist assimilative pressures. Accordingly, Indians have fought to retain their reserves,

---

(3) Walter Tarnopolsky and William Pentney, *Discrimination and the Law*, DeBoo, Don Mills, 1985, p. 1-1.

(4) *Ibid.*, p. 1-2.

(5) See John Leslie and Ron Maguire, ed., *The Historical Development of the Indian Act*, 2nd ed., Indian and Northern Affairs Canada, Ottawa, 1978 and Richard H. Bartlett, "Citizens Minus: Indians and the Right to Vote," 44 Sask. Law Rev. (1980), 163.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

treaty rights and special legal status as a way of maintaining distinct cultural or national identities.

While Indian people view reserve and treaty rights as a *quid pro quo* for giving up a good part of their traditional lands, federal and provincial governments have frequently taken the view that the Indians' refusal to abandon their distinctive cultures, governments and identities is a refusal to take up the ways of a more "advanced civilization" and accordingly, a refusal to take up the "responsibilities" of full citizenship. In the result, the history of native policy, particularly Indian policy, in Canada is replete with examples of legal bars to the exercise of fundamental civil, political and cultural rights.

CIVIL AND POLITICAL RIGHTS

A. The Federal and Provincial Franchise

In the colonial period, though legislation did not explicitly deny the franchise to aboriginal people, property qualifications effectively excluded the vast majority of them (i.e., those living on reserves or in unceded territory). The early electoral statutes essentially linked the franchise to ownership in fee simple of land of a specified minimum value. Title to aboriginal lands, however, was considered to vest in the Crown with the use and benefit accruing to the aboriginal people.

By 1857, in the Province of Canada an Indian man could qualify for the right to vote by applying for enfranchisement and receiving an allotment of reserve lands, which would be subject to assessment and taxation.(6) Enfranchisement simply removed all distinctions between the legal rights and liabilities of Indians and those of other British subjects. It did not in itself, grant an entitlement to vote. Enfranchisement did, however, require the abandonment of reserve rights and

---

(6) *An Act for the Gradual Civilization of the Indian Tribes in This Province, and to Amend the Laws Respecting Indians*, S.C. 1857, c. 26.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the right to live with one's family and culture. Further, it was dependent upon proof of literacy, education, morality and solvency. Consequently, the requirements for enfranchisement constituted discriminatory conditions imposed on Indians to qualify for the right to vote.

After 1867, the colonial form of enfranchisement policy was continued by federal legislation in 1868(7) and then modified in 1869, so that enfranchisement and a life estate in an allotment of reserve lands could be granted to any Indian male "who from the degree of civilization to which he has attained, and the character for integrity and sobriety which he bears, appears to be a safe and suitable person for becoming a proprietor of land."(8)

Upon Confederation, the federal franchise was determined by the requirements of the provincial franchise.(9) As the provinces continued to restrict the franchise to males possessed of substantial property, aboriginal people were again, for all practical purposes, excluded.(10) Thus in the early days of Canada's history the interaction between provincial and federal electoral laws, enfranchisement policy (with its inherently negative judgment of Indian culture) and judicial interpretations of the nature of Indian title resulted in the denial of the federal and provincial franchise to aboriginal people.

The irony of denying aboriginal people the right to vote through property ownership requirements is illustrated by the fact that as late as 1969 "any British subject" resident in Canada 12 months prior to an election had a right to vote; the definition of "British subject"

---

(7) *An Act Providing for the Organization of the Department of the Secretary of State of Canada*, S.C. 1868, c.42, s. 33.

(8) *An Act for the Gradual Enfranchisement of Indians, the Better Management of Indian Affairs, and to Extend the Provisions of the Act*, 31st Victoria, Chapter 42, S.C. 1869, c.6, s. 13.

(9) *Constitution Act, 1867*, (U.K) R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5, s. 41.

(10) Bartlett (1980), at p. 164.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

included citizens of the Union of South Africa, despite that country's departure from the Commonwealth in 1961.(11)

British Columbia was one of the first provinces to pass legislation expressly disqualifying people from the franchise on grounds of race. In 1875, this province passed legislation providing that "no Chinaman or Indian" could vote.(12) Similar voting disabilities applied to Indians and other racial groups under legislation such as the *Municipal Elections Act*(13) and the *Public School Act.*(14) These racially discriminatory provisions of British Columbia's electoral laws were upheld as valid legislation by the Judicial Committee of the Privy Council in *Cunningham and A.-G. for B.C.* v. *Tomey Homma and A.-G. for Canada.* The Judicial Committee declared that "the policy or impolicy of such an enactment as that which excludes a particular race from the franchise is not a topic which their Lordships are entitled to consider."(15)

As British Columbia had done in 1875, New Brunswick introduced male suffrage in 1889 and disqualified Indians in general(16) as did Saskatchewan in 1908(17) and the Yukon in 1919.(18) By not defining the word "Indian," these provisions may have excluded enfranchised Indians as well. At various times, all the other provinces except Nova

---

(11) Margaret A. Banks, "The Voting Rights of Persons Other than Canadian Citizens in Federal and Provincial Elections" (1969), 8 *Western Ontario Law Review* 147.

(12) *An Act to Make Better Provision for the Qualification and Registration of Voters,* S.B.C. 1875, c. 2.

(13) The B.C. *Municipal Elections Act* from 1896 (S.B.C. 1896 c. 38) to 1948 (R.S.B.C. 1948, c. 105) prohibited voting at any municipal election of a Mayor, Reeve, Alderman or Councillor, by Indians, Chinese, Japanese (and from 1908 to 1936 "other Asiatics").

(14) Similar racial disqualifications existed for elections under the *Public School Act* from 1884 (S.B.C. 1884, c. 27) to 1948, (R.S.B.C. 1948, c. 297).

(15) [1903] A.C. 151 at 155-156.

(16) *The New Brunswick Elections Act of 1889,* S.N.B. 1889, c. 3, s. 24.

(17) *The Saskatchewan Election Act,* S.S. 1908, c. 2, s. 11.

(18) *An Ordinance Respecting Elections* O.Y.T. 1919, c. 7, s. 35.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Scotia and Newfoundland passed legislation that in one way or another disqualified Indians from voting. Ontario in 1874 excluded all but enfranchised Indians[19] and then specified that enfranchised Indians not resident on reserves, even if in receipt of annuities, were eligible to vote, if otherwise qualified.[20] Manitoba disqualified Indians or persons of Indian blood receiving an annuity from the Crown (1886).[21] Alberta excluded all persons of Indian blood who belonged or were reputed to belong to any band of Indians (1909).[22] Quebec excluded Indians and individuals of Indian blood domiciled on land reserved for Indians (1915).[23] P.E.I. excluded Indians ordinarily resident on an Indian reservation (1922).[24] In the Northwest Territories, unenfranchised Indians were excluded.[25]

Federally, blatant racial discrimination first appeared in 1885. The *Electoral Franchise Act*, the first federal franchise Act, extended the right to vote in federal elections to certain Indians by providing that the word "person" meant male person, including an Indian but disqualifying:

> Indians in Manitoba, British Columbia, Keewatin and the North-West Territories, and any Indian on any reserve elsewhere in Canada who is not in possession and occupation of a separate and distinct tract of land in such reserve, and whose improvements on such separate tract are not of the value of at least one hundred and fifty dollars, and who is not otherwise possessed of

---

(19) *An Act to Further Amend the Laws Affecting the Elections of Members of the Legislative Assembly and the Trial of Such Elections*, S.O. 1874, c. 3, s. 15.

(20) *An Act to Further Amend the Law Respecting Elections of Members of the Legislative Assembly, and Respecting the Trial of Such Elections*, S.O. 1875-6, c. 10, s. 4.

(21) *The Election Act, 1886*, S.M. 1886, c. 29, s. 130.

(22) *The Alberta Election Act*, S.A. 1909, c. 3, s. 10.

(23) *An Act to Amend the Quebec Election Act*, S.Q. 1915, c. 17, s. 5.

(24) *The Election Act, 1922*, S.P.E.I. 1922, c. 5, s. 32.

(25) *Proclamation Relating to Electoral Districts and Elections in the North-West Territories*, O.N.W.T. 1881, s. 17, 18.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> the qualifications entitling him to be registered on the list of voters under this Act.(26)

The interesting history of the 1885 Act and its repeal in 1898 has been discussed in some detail elsewhere.(27) It is worth noting that Sir John A. Macdonald was prepared originally to extend the federal vote to all Indians, whether enfranchised or not, without conditions different from those imposed on other British subjects. The Prime Minister also maintained that the different nature of Indian title should not prevent recognition of the right of Indians to vote.(28) Heated debate in the House, however, as a result of the Opposition's virulent opposition to granting the vote to any Indians, resulted in the compromise evident in the 1885 Act, whereby Indians in areas recently involved in the Metis-Indian rebellion were excluded. Bartlett has identified the great number of reasons Opposition members gave, during the House debate, for denying the vote to Indians in general:

- Indians were incapable of exercising the franchise;
- Indians were not capable of civilization and would eventually become extinct;
- Indians were utterly incapable of managing their own affairs and the numerous legal disabilities imposed on them by the *Indian Act* made extension of the franchise inappropriate;
- No representation without taxation;
- Vote should not be extended to Indians involved in the 1885 rebellion;
- Indian property interests in reserve lands not equivalent to non-native property interests;
- Indians should not have the vote while under the discretionary care of the government;
- Indians were too much controlled by government and therefore inteference by Indian agents was possible;
- Fear that the true intent of the bill was gerrymandering;
- Extending the vote represented an encroachment on the rights of white men.

Bartlett has also noted the various epithets used in debate, by opponents of the 1885 bill, to describe Indians: "the low and filthy Indians of the

---

(26) *The Electoral Franchise Act*, S.C. 1885, c. 40, ss. 2, 11.

(27) Bartlett (1980); Malcolm Montgomery, "The Six Nations Indians and the Macdonald Franchise," *Ontario History*, Vol. 57, No. 1, March 1965, p. 13.

(28) Bartlett (1980), p. 169, 172.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

reserves," "barbarians," "ignorant and barbarous," "brutes," "dirty, filthy, lousy Indians," "savages."(29)

It would not be until the advent of human rights legislation following World War II that legal remedies would be available for discriminatory action and that federal and provincial governments would initiate legislative changes to conform with human rights philosophy.

The process of eliminating this form of legislated discrimitation began when federal and provincial governments extended the right to vote first to Indians, enfranchised or not, who did not reside on reserves,(30) then to Indians with service in the armed forces, and then to their spouses.(31) Quebec appears to be the only province not to have provided an exemption for service in the armed forces.

In 1950, the federal franchise was extended to Indians only if they waived their tax exemptions under the *Indian Act* respecting personal property. (32) Universal adult suffrage was not finally achieved federally until 1960, with the unqualified extension of voting rights to all Indians under the *Act to Amend the Canada Elections Act,* and

---

(29) *Ibid.*, p. 175.

(30) *Dominion Elections Act,* S.C. 1920, c. 46, s. 29(1); *The New Brunswick Elections Act, 1944,* S.N.B. 1944, c. 8, s. 34; *Provincial Elections Act Amendment Act, 1947,* S.B.C. 1947, c. 28, s. 14; *The Saskatchewan Election Act, 1951,* S.S. 1951, c. 3, s. 29.

(31) World War I, World War II, Korean War: *Military Votes Act,* S.C. 1917, c. 34, s. 2; *Dominion Elections Act,* S.C. 1920, c. 46, s. 29(1); *The Election Act, 1922,* S.P.E.I. 1922, c. 5, s. 31; *The Election Act, 1926,* S.O. 1926, c. 4, s. 19, 23; *The Manitoba Election Act,* S.M. 1931, c. 10, s. 16(5); *The Statute Law Amendment Act, 1939 (No. 2),* S.O. 1939 (2nd sess.) c. 11, s. 3; *An Act to Amend the Dominion Election Act, 1938,* S.C. 1948, c. 46, s. 6; *An Act to Amend The Dominion Elections Act, 1938, and to Change its Title to The Canada Elections Act,* S.C. 1951 (2nd sess.) c. 3, s. 6; *The New Brunswick Elections Act, 1944,* S.N.B. 1944, c. 8, s. 34(2); *The Manitoba Election Act,* R.S.M. 1940. c. 57, s. 16(5); *An Act to Amend "The Election Act", 1922,* S.P.E.I. 1946, c. 10, s. 2; *Provincial Elections Act Amendment Act, 1945,* S.B.C. 1945, c. 26, s. 3; *The Saskatchewan Election Act, 1951,* S.S. 1951, c. 3, s. 29; *The Election Act,* S.A. 1956, c. 15, s. 16(b).

(32) *An Act to Amend the Dominion Elections Act, 1938,* S.C. 1950, c. 35, s. 1.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

provincially until 1969, when Quebec became the last province so to extend its provincial franchise,(33) after British Columbia in 1949,(34) Manitoba (1952),(35) Ontario (1954),(36) Saskatchewan (1960),(37) P.E.I. (1963),(38) New Brunswick (1963),(39) and Alberta (1965).(40) Following the removal of these legal disabilities, there were reports that Indians hesitated to exercise their right to vote for fear of weakening their claims to treaty rights and tax exemptions.(41)

The denial of the franchise to aboriginal people had meant that they were also prevented from serving on juries. Even after extension of the federal and provincial franchise there was a practice of omitting Indians' names from voters' lists compiled for this purpose. The first time Indians served on a Canadian jury is reported to have been 24 January 1972.(42)

Only the federal government appears to have discriminated expressly against the Inuit in its electoral laws. "Esquimaux" were disqualified from voting federally in 1934(43) with no exemptions for

---

(33) *An Act to Amend the Election Act*, S.Q. 1969, c. 13, s. 1.

(34) *Provincial Elections Act Amendments Act, 1949*, S.B.C. 1949, c. 19, ss. 2, 3.

(35) *An Act to Amend the Manitoba Election Act*, S.M. 1952, c. 18, ss. 15, 16.

(36) S.O. 1954, c. 25.

(37) *An Act to Amend the Saskatchewan Election Act*, S.S. 1960, c. 45, s. 1.

(38) Bartlett (1980), p. 193.

(39) *An Act to Amend the Elections Act*, S.N.B. 1963, c. 7.

(40) *An Act to Amend the Election Act*, S.A. 1965, c. 23.

(41) "The Indians Got the Vote this Year, but Fear Kept Many of Them Away from the Polls," *Maclean's Report*, July 14, 1962.

(42) *The Indian News*, (1972), Vol. 14, No. 10.

(43) *The Dominion Franchise Act*, S.C. 1934, c. 51, s. 4.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

service in the armed forces.(44) The Inuit received an unqualified right to the franchise in 1950.(45)

It should be pointed out that exclusion from the franchise had not disqualified aboriginal people from certain privileges or rights available to British subjects, such as appointment to the Senate, or election to the House of Commons. Senator Gladstone, a Blood Indian, was appointed in 1958 to the Upper House, though he could not vote in federal or provincial elections. Further, in 1870, an Ontario court held that an Indian who was a British subject and otherwise qualified, even though not enfranchised, could hold the position of Reeve of a municipality.(46)

B. Self-Government

Official recognition of the fact that aboriginal peoples have had their own legitimate forms of political institutions is very recent (the 1983 Report of the Special Committee on Indian Self-Government). Before contact with Europeans and to a large extent afterwards, aboriginal people did not rely on the written word, but rather on a variety of distinctive ways to organize, operate and record political ideals and institutions. Examples of these were oral traditions, wampum belts and potlatch ceremonies. The significance of these has not been appreciated by the dominant non-native society; consequently, they have frequently been ignored or legally suppressed while the federal government has tried to impose a uniform set of Euro-Canadian political ideals on vastly differing native societies from coast to coast.

The imposition of the Euro-Canadian political ideal of elected local government began soon after Confederation. The 1869 "Act for the gradual enfranchisement of Indians..." provided that the federal government could order the establishment of an elected band council as well as the removal from office of those considered by the federal government to be unfit to hold office "for dishonesty, intemperance or immorality." Limited recognition was given to aboriginal custom by

---

(44) Bartlett (1980), p. 186.

(45) S.C. 1950, c. 35.

(46) *Gibb* v. *White* [1870] P.R. 315.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

continuing the tenure of existing "life chiefs" only, until their death, resignation or removal by the government.(47) This Act was aimed at bands in the older settled regions, considered to be more advanced and prepared to take further steps toward the ultimate goal of "civilization."(48) However, these bands were given only very limited powers of local government, essentially minor by-law making powers over public health and maintenance of peace and order, and even these were subject to confirmation by the government.(49)

The first consolidated *Indian Act* (1876) was again primarily aimed at speeding up the "civilization" of Indians living east of Lake Superior (western Indians were exempted from many of its provisions). The Act gave the government power to impose an elected band council system and set out in some detail how that system would operate. Government policy was to apply the system only upon request and to encourage such requests, band councils were given slightly increased authority.(50)

By 1880, the very Indians who were intended to take advantage of the Act had made clear their rejection of its restricted elective system and their distaste for the degree of federal control. These protests were seen as further evidence of a need to guide and direct aboriginal people.(51) The 1880 *Indian Act*(52) clearly stated the government's intent to impose the style of elective government it deemed advisable for the "good government" of bands. It continued to provide broad criteria for the removal of elected officers. In addition, the Act stripped traditional Chiefs of their authority unless elected, where an elective system had been imposed.

---

(47) S.C. 1869, s. 10.

(48) John L. Tobias, "Protection, Civilization, Assimilation: An Outline of Canada's Indian Policy," *The Western Canadian Journal of Anthropology*, (1976), Vol. VI, no. 2, p. 13 at p. 17.

(49) S.C. 1869, c. 6, s. 12.

(50) Tobias (1976), p. 17.

(51) *Ibid.*, p. 19.

(52) *The Indian Act, 1880*, S.C. 1880, c. 28, s. 72.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The government continued to experiment with ways to repress the old "tribal system." *The Indian Advancement Act, 1884*(53) again offered slightly increased band council powers but also increased the government's power to direct the band's political affairs. For example, the Superintendent-General or an agent delegated by him was empowered to call elections, supervise them, call band meetings, preside over them and participate in them in every way except by voting and adjourning them.(54) Indians east of Lake Superior were further encouraged to request this elective system by the extension of the federal franchise in 1885. Despite these inducements, most bands refused to come under the Act and in 1898 the federal franchise was withdrawn.(55) The government continued to expand its control over band political affairs by removing elected traditional leaders and prohibiting their re-election under the 1884 legislation. In 1895, the Minister was given power to depose chiefs and councillors where the elective system did not apply.(56) "This amendment was included because the band leaders in the West were found to be resisting the innovations of the reserve system and the Government's effort to discourage the practice of traditional Indian beliefs and values."(57)

Attempts were also made to suppress the West Coast potlatches and winter dance ceremonials. To the Indian people, these were important social, cultural and political conventions that provided a means of affirming leadership and social order and of recognizing property rights, inheritance and transfer of property. To the federal government, however, they symbolized the tribalism that it was intent on eliminating. Section 3 of *An Act Further to Amend The Indian Act, 1880* made the exercise of these practices a criminal offence:

> 3. Every Indian or other person who engages in or assists in celebrating the Indian festival known as the "Potlach" or in the Indian dance known as the

---

(53) S.C. 1884, c. 28.

(54) Tobias (1976), pp. 19-20.

(55) *Franchise Act*, S.C. 1898, c. 14.

(56) *An Act to Further Amend the Indian Act*, S.C. 1895, c. 35, s. 3.

(57) Tobias (1976), p. 20.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> "Tamanawas" is guilty of a misdemeanor, and shall be liable to imprisonment ... and any Indian or other person who encourages ... an Indian or Indians to get up such a festival or dance, or to celebrate the same, ... is guilty of a like offence ...(58)

Indian opposition to the *Indian Act* system of elective government continued, punctuated by periodic government attempts to suppress completely all traditional forms of aboriginal government. In the 1920s, the Canadian government jailed the traditional leaders of the Haudesaunee, raided the council hall, seized all official records and symbols of government and installed an *Indian Act* council. The anti-potlatch laws continued as late as 1951; under them, arrests were made and ceremonial items and symbols of government seized and in many cases never returned.(59)

Apart from the 1985 amendments to eliminate sex discrimination and to increase band control over band membership, the last major revision of the *Indian Act* took place in 1951. In 1969, a federal White Paper suddenly proposed immediate integration by dismantling the *Indian Act* system completely and removing all legal distinctions between Indians and other Canadians. Rejected with great hostility by Indian groups, the proposal was quickly dropped. Later, attempts to reach agreement with Indian groups on a major revision of the Act also failed.

Over the last 20 years, there has been some acceptance of aboriginal people's desire to retain and to protect their special legal status in the Constitution. For example, "existing aboriginal and treaty rights" are now constitutionally protected.(60) However, the constitutional conferences held pursuant to the *Constitution Amendment Proclamation, 1983* failed to result in an agreement on how to recognize an aboriginal right to self-government in the Constitution. In the autumn of 1991, the federal government, as part of its initiative for

---

(58) S.C. 1884, c. 27.

(59) Canada, House of Commons, Report of the Special Committee on Indian Self-Government, 1983, p. 13.

(60) *Constitution Act, 1982,* ss. 25 and 35 (Schedule B to *Canada Act 1982,* U.K. Stats. 1982, c. 11).

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

constitutional renewal, proposed that the right to self-government be entrenched in the *Constitution Act, 1982*. The Assembly of First Nations has reiterated its desire to seek constitutional recognition of an inherent right to self-government. While these developments appear promising, it remains to be seen whether the *Constitution Act, 1982* will be amended.

Outside the constitutional reform process, two groups have successfully negotiated self-government arrangements which take them out of the *Indian Act* for purposes of local government. The James Bay Cree arrangement was a consequence of the land claims settlement. The Sechelt Band arrangement was the result of a new policy allowing bands to negotiate increased powers either under the *Indian Act* or under a separate statute (the Sechelt chose the latter). A number of framework agreements for self-government under the federal government's community self-government policy have been signed, but not yet finalized. With respect to some bands, the negotiations are in the context of land claim agreements.

C. Property Rights

1. The Right to Homestead

In 1862, an Indian offered to buy a portion of Crown land at a public sale in British Columbia. Colonel Moody, who was conducting the sale, reacted with such surprise and shock that he felt compelled to write the colonial secretary for instructions. Three weeks later, the secretary, after consulting the Governor, replied that there could be no objection.(61)

Soon after this incident, the colony, and later the province, introduced legislation prohibiting aboriginal people from pre-empting (homesteading) but not from purchasing. Initially, the 1860 Land Ordinance had reserved Indian settlements from pre-emption but had not forbidden pre-emption by Indians. The colonial legislation defined the exclusion from pre-emption rights in the broadest possible way:

---

(61) Robert E. Cail, *Land, Man and the Law*, University of British Columbia Press, Vancouver, 1974, p. 177.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> Provided that such right of pre-emption shall not be held to extend to *any of the Aborigines of this Continent,* except to such as shall have obtained the Governor's special permission in writing to that effect.(62)
>
> [emphasis added]

The Province of British Columbia retained this provision in successive Land Acts at least until 1948.(63) A related provision prohibited any "Indian" or "Chinaman" from acting as an agent for a homesteader trying to fulfill the statutory requirements of occupation.(64) The practical effect of this legislation and B.C. native land policy was that non-native settlers were permitted to homestead 320 acres of land, while future reserves for Indians were to be limited to 20 acres for each head of family of five persons.(65) Existing B.C. reserves were frequently much smaller.

Indians in the remainder of the West suffered a similar disability under federal law. The Crown lands of what is now Alberta, Saskatchewan and Manitoba were administered by the Canadian government until 1930. Accordingly, homestead laws in these areas came under federal jurisdiction. Under the heading, "Disabilities and Penalties," section 70 of the 1876 *Indian Act* prohibited Indians from homesteading on the prairies.(66)

Some Members at the time questioned the discriminatory intent of section 70. On the other hand, some contemporary observers have stated that its clear intent was to prevent Indians who had signed treaties from receiving both a share of reserve land and a homestead.(67) However, the provision expressly applied to non-treaty and treaty Indians alike and in addition, most of the western treaties allowed for a maximum of 160 acres or 1 square mile per family of five (and proportionally less for smaller families) whereas federal homestead laws allowed free land

---

(62) *An Ordinance to Amend and Consolidate the Laws Affecting Crown Lands in British Columbia,* S.B.C. 1870, c. 18.

(63) *Land Act,* R.S.B.C. 1948, c. 175, s. 12(2)(a).

(64) *The Land Ordinance Amendment Act, 1873,* S.B.C. 1873, c. 1, s. 2.

(65) Cail (1974), p. 200.

(66) S.C. 1876, c. 18, s. 70.

(67) Leslie and Maguire (1978), p. 67.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

grants ranging from 160 to 320 acres per head of family. Section 70 of the 1876 *Indian Act* would seem clearly to represent a further aspect of the isolationist policy for unenfranchised Indians; i.e., the privileges and benefits generally available to the rest of society were to be withheld as inducements for these Indians to abandon their distinctive identities and adopt European ways.

Section 10 of the 1876 Act made it even clearer that a western Indian could not acquire a "free" grant of Crown lands other than through a share of reserve land. This provision simply merged any improved land possessed by an individual Indian with reserve land where the individual plot was to be included or surrounded by a reserve. The Indian then had the same "privilege" as an Indian holding under a reserve location ticket.

The prohibition against Indian homesteading remained in effect until the Act was repealed in 1951.(68)

2. Restricted Right to Sell Agricultural Products

Further restrictions were placed on the property rights of western Indians by section 1 of *An Act to Amend "The Indian Act, 1880,"*(69) which prohibited the sale of agricultural products grown on reserves in the Territories, Manitoba or the District of Keewatin, except in accordance with government regulations. Though some Members objected, Prime Minister Macdonald defended the provision as a measure to prevent the sale of goods "for liquor or other worthless items." This provision was retained in the 1888 Act and an Order in Council was passed the same year prohibiting the sale of agricultural products by western Indians without the consent of an Indian agent.(70) A statutory amendment to this effect was passed in 1930(71) and a similar prohibition applying to all Indians was enacted in 1941, restricting the sale of wild animals and furs.(72)

---

(68) S.C. 1951, c. 29.

(69) S.C. 1881, c. 17.

(70) Leslie and Maguire (1978), p. 93.

(71) *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1930, c. 25, s. 6.

(72) *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1940-41, c. 19.

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The agricultural products provision remained unchanged until sections 32 and 33 of the 1951 Act broadened its application to all Indians and made such transactions void unless approved by the Superintendent in writing. However, the Minister could exempt individual bands and individual band members.

3. Wills and Estates

Prior to 1876, Indian legislation provided that enfranchised Indians could assign property by will(73) but said nothing about the devolution of property of unenfranchised Indians. Section 9 of the 1876 *Indian Act* set out various formulas for the division of property of any male Indian dying intestate: for example, if there was no next of kin closer than a cousin, any property would vest in the Crown for the benefit of the band. Since there was still no provision allowing unenfranchised Indians to will their property, Indians had no say in how their property would be inherited.

The Indian Act, 1880 had a similar but more detailed provision, section 20, that also gave the Superintendent-General the power at any time to remove a widow from the administration and charge of reserve land (held under location ticket) and of any goods held by her on behalf of minor children. The Superintendent-General was essentially an executor with extraordinary powers to remove, at will, any guardian (including the widow) of the children of a deceased Indian. There were no provisions for the separate devolution of property of Indian women.

In 1884,(74) a similar provision was enacted that also allowed an Indian holding reserve land under a location ticket to will the parcel and other property to family members or relatives. A number of restrictions were placed on this right, including requirements for band consent to the will and for no bequest to be made to any relative further removed than a second cousin. New restrictions were placed on the right of a widow to inherit by intestacy from her husband and to administer his

---

(73) *An Act to Amend Certain Laws Respecting Indians*, S.C. 1874, c. 21. s. 9.

(74) *An Act Further to Amend The Indian Act, 1880*, S.C. 1884, c. 27, s. 5.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

estate on behalf of the children. In either case, the widow had to be "a woman of good moral character" and living with her husband at the date of his death.

In 1894, section 20 was again amended by *An Act to Further Amend "The Indian Act."*(75) Band consent was no longer required for a will to be valid but consent of the Superintendent-General was necessary for disposal of any interest in reserve land. In the case of an Indian male dying intestate, his widow, to be entitled to inherit property or to manage it on behalf of the children, need no longer have been living with him at the date of his death. The Act specified, however, that the Superintendent-General would be the sole and final judge as to the moral character of the widow. Changes were made to the division of property and for the first time, the Act provided that the property of a married Indian woman would devolve in the same way as that of a man.

In 1906, the *Indian Act* for the first time dealt with the disposal of the property of unmarried Indian women: "the property of an unmarried Indian woman who dies intestate shall descend in the same manner as if she has been male."(76)

Later amendments, in 1914 and 1924, gave the Superintendent General power to appoint administrators for the estate of any deceased or insane Indian, and removed the "good moral character" requirement, though only in the case of an Indian dying intestate with no issue.(77) The "good moral character" condition was reinstated in 1927:

> Upon the death of an Indian intestate his property of all kinds, real and personal, movable and immovable, including any recognized interest he may have in land in a reserve, shall descend as follows:
>
> (a) One-third of the inheritance shall devolve upon his widow, if she is a woman of good moral character, and the remainder upon his children, if all are living, or, if any who are dead have died without issue;

---

(75) S.C. 1894, c. 32, s. 1.

(76) *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81, s. 29(3).

(77) *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1914, c. 35, s. 5; *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1924, c. 47, s. 2, 3.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> (b) If there is no widow, or if the widow is not of good moral character, the whole inheritance shall devolve upon his children in equal shares, if all are living, or if any who are dead have died without issue. ....(78)

The 1951 *Indian Act* reworked the language of the provisions dealing with descent of property, removed the "good moral character" requirements but kept in the Minister very broad powers over the administration of wills and estates. There is some pressure to change the Act to make it more responsive to aboriginal customs. The *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, which has replaced the *Indian Act* with respect to the Cree of James Bay and Northern Quebec, contains provisions authorizing the descent of property according to Cree customs. (79)

The Minister, however, has very broad discretionary powers over matters and causes testamentary where Indians resident on reserve or Crown lands are concerned. For example, the Minister may appoint or remove executors and administrators of estates,(80) or may declare a will void for various reasons.(81) While the Minister's decision under these particular provisions may be appealed to the Federal Court of Canada, the right of appeal under the statute does not apply to all the Minister's decisions. Much of the Minister's authority has been delegated to other officials. Under provincial legislation applicable to Canadians to which the *Indian Act* does not apply, there is no such discretion vested in a government representative. Legislation is much more detailed and matters must be adjudicated, or directions sought, from the courts.

In 1985, subsections 48(13) and (14) were repealed. These previsions determined the rules under which illegitimate children inherited in an intestacy situation. Furthermore, the definition of "child" for the purposes of distribution of property on intestacy was amended to include a child born in or out of wedlock. Consequently, it is now clear that legitimacy is an irrelevant consideration with respect to the right to inherit property pursuant to the *Indian Act*. Section 48(2) was also

---

(78) *Indian Act*, R.S.C. 1927, c. 98, s. 26.

(79) S.C. 1984, c. 18, Part XIII.

(80) *Indian Act*, R.S.C. 1951, c. 29, s. 46.

(81) *Ibid.*, s. 43.

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

amended, increasing the spousal share on intestacy from $2,000 to $75,000. The changes in 1985 ensured that, with respect to these two particular issues, the *Indian Act* is more consistent with provincial legislation.

FEDERAL CONTROL OF INDIAN STATUS AND MINORITY RIGHTS IN INTERNATIONAL LAW

Until recently, the enfranchisement of Indians was one of the major objectives of federal Indian legislation. Enfranchisement brought the end of special legal status and the end of legal acknowledgement of a separate Indian identity. To the government, it meant the end of its special legal obligations and the successful absorption of a minority culture. Enfranchisement has traditionally been equated with "civilization," that is, the abandonment of a culture perceived to be inferior and savage for a "superior" European one. From a human rights perspective, enfranchisement policies, whether voluntary or compulsory, have had a number of objectionable aspects. Voluntary enfranchisement has required Indians to prove that they were civilized in order to leave the legal regime of the *Indian Act* and to exercise civil and political rights available to non-natives such as the right to vote or to homestead Crown land. Compulsory enfranchisement has forced hundreds of thousands of Indians to leave their communities, language and culture.

In addition, the definition of the word "Indian" under the *Indian Act* and earlier legislation has determined who has the right to reside on a reserve and to participate in programs made available to reserve residents and the broader group of "status Indians." The necessity of strictly defining "Indian" and accordingly, restricting access to many Indian rights, including treaty rights, was claimed to be justified as a protective measure. In particular, the now repealed section 12(1)(b), which took away the Indian status of a woman who married a "non-status" man, was claimed to be necessary to prevent the domination and exploitation of reserve communities by white men. Some question this claim, since Indian women could not regain Indian status even after divorce or death of

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

their non-Indian husbands (except by remarrying an "Indian").(82) The protective purpose was also called into question when examined in the historical context of enfranchisement policies:

> As the maintenance of a dependent protected class came to be a large financial burden on the treasury, the pressure to reduce the size of the status group grew. The process of enfranchising was made progressively easier. The right of the band to consent to the enfranchisement of its members was eroded. Finally, the pressure to "integrate" the Indians resulted in the compulsory enfranchisement legislation of 1920 and 1923.
>
> The trend in Indian legislation over time was clearly to integrate the Indian (whether he wished to or not) by the dual mechanism of the "shrinking" or increasingly restricted definition of the term "Indian" and enfranchisement, or the removal of Indians from status as they acquired the attributes of "White" civilization. The result today is that large group of natives outside the *Indian Act:* "non-status" Indians.(83)

In 1981, the U.N. Human Rights Committee ruled that the operation of section 12(1)(b) of the Act constituted a breach by Canada of article 27 of the *International Covenant on Civil and Political Rights.* The compulsory loss of status under the Act and the resulting denial of the right to continue living on a reserve was held to constitute a denial of Sandra Lovelace's right, as a member of a minority, to have access to her native culture and language in community with the other members of her group. The federal government has since repealed section 12(1)(b)(84) and has developed policy and programs to allow bands to define their own membership and to separate band membership from status under the Act. These amendments and related policies have themselves become matters of

---

(82) Linda Rayner, *The Creation of A "Non-Status" Indian Population by Federal Government Policy and Administration,* Native Council of Canada, Ottawa, 1978, p. 13. See also Kathleen Jamieson, "Sex Discrimination and the *Indian Act, Arduous Journey,* J. Rick Printing ed., McClelland and Stewart, Toronto, 1986, p. 112 at p. 114.

(83) Rayner (1978), p. 4.

(84) *An Act to Amend the Indian Act,* S.C. 1985, c. 27.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

some controversy and the question of the right of Indian and other aboriginal people to define themselves remains unresolved.

Other civil disabilities were imposed on Indians. For example, Indian children were forced to attend residential schools at great distance from their families and homes and were otherwise barred from participating in provincial school systems.(85) An amendment in 1882 prohibited appeals from decisions in cases involving only Indian parties where the sum did not exceed ten dollars.(86) This was intended to curtail "Indian fondness for petty litigation."

CRIMINAL LAW

Special criminal sanctions were intended to suppress certain traditional Indian social or political practices. Other measures, such as the restrictive liquor provisions, were considered to be protective.

A. Liquor Offences

The suppression of liquor sales to Indians began early in colonial history and became a fixture of federal and provincial legislation after Confederation. In 1868, the first federal statute dealing with aboriginal people had three separate sections prohibiting the sale or barter of liquor to Indians.(87) Penal sanctions (in the form of fines) were imposed only on the supplier of liquor at this time. In 1874, for an Indian to be found in a state of intoxication became an offence punishable by imprisonment of no more than one month; an additional period not exceeding 14 days was imposed if the Indian did not give the name of his supplier.(88) Exemption was made for suppliers of alcohol for

---

(85) Chief Joe Mathias, *Conspiracy of Legislation* (unpublished paper).

(86) Leslie and Maguire (1978), p. 81; *An Act to Further Amend The Indian Act, 1880*, S.C. 1882, c. 30, s. 4.

(87) *An Act Providing for the Organization of the Department of the Secretary of State of Canada*, S.C. 1968, c. 42, ss. 9, 12, 13.

(88) *An Act to Amend Certain Laws Respecting Indians ...*, S.C. 1874, c. 21, s. 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

medical requirements. "Intoxicating liquor" was broadly defined to include all manner of drinks but also included opium and other intoxicating drugs or substances. All these provisions, from 1868 to 1874, were consolidated in the *Indian Act, 1876*,(89) which also expressly prohibited simple possession of liquor on a reserve by an Indian. The increasingly strict nature of post-Confederation liquor provisions has been attributed to commitments by the Government of Canada in Treaties No. 1 to 6 to exclude liquor from reserve lands and to protect Indians "from the evil influence of intoxicating liquors."(90)

In 1886, supplying liquor to Indians became an offence punishable by imprisonment of up to six months, or a fine not exceeding $300 and not less than $50.(91) As with previous legislation, half the fine went to the informer or prosecutor and half to the government for the benefit of the Indian band concerned. *The Indian Act* (1886) added the new offences of trafficking in liquor from vessels and manufacturing and trafficking in liquor by Indians. In addition, section 99 of the Act provided that anyone supplying liquor to Indians on an order from someone else, was to be held as liable as if he had supplied it independently. Section 99 also made it an offence, punishable as liquor trafficking, for anyone to be found drunk or gambling in an Indian residence, or to refuse to leave a reserve after sunset on order of an Indian agent. (This provision was amended in 1894, so that it was made an offence only to be drunk, gambling or in possession of intoxicants on any part of a reserve and the penalty was cut in half, to a maximum of three months' imprisonment or a fine between $10 and $50.(92)

In 1887, being an Indian in a state of intoxication was made punishable by either fine or imprisonment or both. In addition, the police were empowered to arrest an intoxicated Indian without a warrant and to confine him until sober, at which point, he was to be brought to

---

(89) S.C. 1876, c. 18, ss. 79-85.

(90) University of Saskatchewan Native Law Centre, *Liquor Offences Under the Indian Act*, University of Saskatchewan Native Law Centre, Report No. 19, 1983, p. 2.

(91) *The Indian Act*, R.S.C. 1886, c. 43, s. 94.

(92) *An Act Further to Amend The Indian Act*, S.C. 1894, c. 32, s. 7.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

trial.(93) By 1936, the *Indian Act* made possession by anyone of any intoxicant in the home of an Indian, whether on or off a reserve a criminal offence and abolished the practice of giving half of the fines collected for liquor offences to informers.(94)

By 1950, work had begun on a new revision of the *Indian Act*. Bill 267, introduced on 7 June 1950, would have liberalized the liquor provisions as recommended by the 1948 Special Joint Committee Report on amendments to the *Indian Act:*

> That the Indians be accorded the same rights and be liable to the same penalties as others with regard to the consumption of intoxicating beverages on licensed premises, but there shall be no manufacture, sale or consumption, in or on a reserve, of "intoxicants" within the meaning of the *Indian Act.* (95)

In 1951, Indian representatives suggested three options: continuation of prohibition; application of provincial laws to Indians; or a compromise measure by which Indians would be allowed to consume intoxicants in public places according to provincial laws but not permitted to take liquor on to a reserve.(96) The eventual outcome, the 1951 *Indian Act*, controlled the possession and use of liquor by Indians off a reserve and by any person on a reserve.(97) The off-reserve provisions made it an offence for an Indian to have intoxicants in his possession or to be intoxicated off a reserve. Provision was made to allow off-reserve possession of intoxicants by Indians in accordance with provincial law, where the province requested a proclamation to that effect.

The 1951 Act defined "intoxicant" as "alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented, or otherwise intoxicating and all drinks or drinkable

---

(93) *An Act to Amend "The Indian Act,"* S.C. 1887, c. 33, s. 10.

(94) *Indian Act*, R.S.C. 1927, c. 98, s. 126 and *An Act to amend the Indian Act*, S.C. 1936, c. 20, ss. 6-12.

(95) Leslie and Maguire (1978), p. 147.

(96) *Ibid.*

(97) S.C. 1951, c. 29, ss. 93-99.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

liquids and all preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating." This definition was much broader than that in laws applicable to all Canadians, and carried a heavier penalty than was provided for in other provincial and territorial legislation respecting intoxication in a public place.

Intoxication, (section 95(b) of R.S.C. 1970, c. I-6) in the absence of a provincial proclamation, and possession of intoxicants (section 95(a) of R.S.C. 1970, c. I-6) therefore became discriminatory off-reserve restrictions applying only to Indians. Other off-reserve offences included the making or manufacturing of intoxicants by an Indian (section 95(c) of R.S.C. 1970, c. I-6) and knowingly selling, bartering, supplying or giving an intoxicant to an Indian (section 94(a)(ii)).

In *R.* v. *Drybones*(98) the Supreme Court of Canada held that the off-reserve intoxication offence (section 95(b) of R.S.C. 1970, c. I-6) was inoperative as a contravention of the guarantee of equality before the law without discrimination by reason of race, under the Canadian *Bill of Rights*,(99) After *Drybones*, no one was prosecuted for off-reserve liquor offences, but there were conflicting court decisions on alcohol control and uncertainty about the future operation or application of section 95(b).

In 1985, Bill C-31, an Act to Amend the *Indian Act* was passed, repealing the substantive provisions relating to liquor offences on and off reserve. In their place, band councils were given by-law powers:

1) to prohibit the sale, barter, supply and manufacture of intoxicants on the reserve;

2) to prohibit any person from being intoxicated on the reserve;

3) to prohibit any person from having intoxicants in his or her possession on the reserve;

4) to provide for exceptions.(100)

---

(98) [1970] S.C.R. 282.

(99) R.S.C. 1970, Appendix II.

(100) *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1985, c. 27, s. 16, 17.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Other Criminal Offences

Indian people have suffered a number of criminal sanctions for traditional cultural and political practices. The suppression of the potlatch and winter dance ceremonials has been discussed above, under self-government. The first such provision, enacted in 1880 (quoted above) was amended and broadened in 1895.(101) A further provision, aimed at Indian dances in general taking place off-reserve, was enacted in 1914:

> 2. Any Indian in the province of Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, or the Territories who participates in any Indian dance outside the bounds of his own reserve, or who participates in any show, exhibition, performance, stampede or pageant in aboriginal costume without the consent of the Superintendent General of Indian Affairs or his authorized Agent, ... shall on summary conviction be liable to a penalty not exceeding twenty-five dollars or to imprisonment for one month, or to both penalty and imprisonment.(102)

The persistence of the Nishga in pursuing recognition of their land rights eventually led to a criminal law prohibition in 1927 against the collection of funds for claims suits without the written consent of the Superintendent-General.(103)

Cultural conflicts appear to have underlain the special application of vagrancy and truancy laws to native people. In 1889, Indian agents were given powers as justices of the peace for the purposes of the *Vagrancy Act*, which was expected to be strictly applied to Indians.(104) In 1927, the Superintendent-General was given power to regulate Indian access to poolrooms on reserves. In 1930, a statutory amendment allowed a magistrate's court to ban an Indian from a poolroom on or off reserve, where the Indian "by inordinate frequenting of a poolroom on or off a reserve, misspends or wastes his time or means to the detriment of himself, his family or his household."(105)

---

(101) *An Act Further to Amend the Indian Act*, S.C. 1895, c. 35, s. 6.

(102) *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1914, c. 35, s. 8.

(103) *Indian Act*, R.S.C. 1927, c. 98, s. 141.

(104) Leslie and Maguire (1978), p. 90-95.

(105) *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1926-27, c. 32, s. 2; *An Act to Amend the Indian Act*, S.C. 1930, c. 25, s. 16.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Over the history of the *Indian Act*, there have been special "Indian" offences, such as that of an Indian falsely representing himself to be enfranchised.(106) Indians have also been made subject to special penalties. The *Indian Act, 1876* provided that:

> 71. Any Indian convicted of any crime punishable by imprisonment in any penitentiary or other place of confinement, shall, during such imprisonment, be excluded from participating in the annuities, interest money, or rents payable to the band of which he or she is a member; and whenever any Indian shall be convicted of any crime punishable by imprisonment in a penitentiary or other place of confinement, the legal costs incurred in procuring such conviction, and in carrying out the various sentences recorded, may be defrayed by the Superintendent-General, and paid out of any annuity or interest coming to such Indian, or to the band, as the case may be.

CONCLUSION

Over the history of federal native administration, both isolationist and assimilationist policies have, with the occasional participation of provincial governments, significantly encroached on the fundamental rights of aboriginal people. The result has been a significant body of laws that have impaired the ability of such people to determine their own future, whether as distinct cultural communities or as individuals outside these.

---

(106) *An Act for the Gradual Enfranchisement of Indians, the Better Management of Indian Affairs, and to Extend the Provisions of the Act*, 31st Victoria, Chapter 42, S.C. 1869, c. 6, s. 19.

RECYCLED/RECYCLÉ

Étude générale BP-175F

LES AUTOCHTONES: HISTORIQUE DES LOIS DISCRIMINATOIRES À LEUR ENDROIT

Wendy Moss
Elaine Gardner-O'Toole
Division du droit et du gouvernement

Novembre 1987
Révisé en novembre 1991

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Nº de cat. YM32-2-175-1991-11F

ISBN 0-660-93783-2

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RÉSUMÉ

Le présent document fait l'historique des lois fédérales et provinciales discriminatoires à l'égard des autochtones. Il porte surtout sur les Indiens et la Loi sur les Indiens du gouvernement fédéral, mais il examine également les lois fédérales et provinciales concernant le droit d'établissement et le droit de vote. La première partie, portant sur les atteintes aux droits civils et politiques, fait l'historique du refus des gouvernements fédéral et provinciaux d'accorder le droit de vote aux Indiens; de l'ingérence du gouvernement fédéral dans les institutions politiques des autochtones; des restrictions fédérales et provinciales appliquées aux droits des Indiens en matière de propriété; des restrictions fédérales quant à la vente de produits agricoles; et de restrictions juridiques particulières dans le domaine des testaments et des successions. La deuxième partie examine la politique fédérale régissant le statut d'Indien et son incidence sur les droits culturels reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette partie examine également des aspects particuliers du droit criminel qui se sont appliqués aux Indiens et qui vont de rigoureuses restrictions quant à la possession de spiritueux jusqu'à l'interdiction d'engager des poursuites concernant des revendications territoriales, en passant par la répression de certaines pratiques culturelles.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES 3

A. L'octroi du droit de vote par les gouvernements fédéral et provinciaux 3

B. L'autonomie politique 11

C. Les droits en matière de propriété 16
1. Le droit d'établissement 16
2. La limitation du droit de vendre des produits agricoles .. 18
3. Les testaments et successions 19

LE CONTRÔLE FÉDÉRAL DU STATUT D'INDIEN ET LES DROITS DES MINORITÉS EN DROIT INTERNATIONAL 23

LE DROIT PÉNAL 25

A. Les infractions concernant les boissons alcoolisées 25

B. Les autres infractions criminelles 30

CONCLUSION 31

RECYCLED/RECYCLÉ

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES AUTOCHTONES:
HISTORIQUE DES LOIS DISCRIMINATOIRES À LEUR ENDROIT*

INTRODUCTION

Le présent document fait l'historique des lois fédérales et provinciales applicables aux autochtones.

On a beaucoup écrit au sujet des lois fédérales discriminatoires à l'égard des Indiens. Si l'on a tant insisté sur l'aspect fédéral de la question, c'est évidemment en raison de la compétence exclusive du Parlement sur "les Indiens et les terres réservées pour les Indiens(1)" et de l'ensemble imposant de lois fédérales qui en a résulté(2). Par contre, on a relativement peu traité des lois provinciales discriminatoires et de l'effet combiné de la discrimination fédérale et provinciale sur les droits fondamentaux des autochtones. Notre propos n'est pas d'établir un relevé exhaustif de toutes les lois discriminatoires et de leurs conséquences. Nous allons plutôt revoir l'historique de la question et examiner l'évolution des lois fédérales et provinciales à cet égard. Par "discrimination", nous entendons les distinctions juridiques établies expressément à l'égard des autochtones et leur ayant valu un traitement particulier, au mépris des droits fondamentaux de la personne.

(*) La présente étude est fondée sur un document rédigé par Wendy Moss en 1987. Il a été révisé et mis à jour par Elaine Gardner O'Toole.

(1) *Loi constitutionnelle de 1867*, S.R.C. 1970, app. II, n° 5, par. 91(24).

(2) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950*, et *Législation contemporaine relative aux Indiens, 1951-1978*, Ottawa, 1981.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il vaut la peine de souligner qu'avant la Confédération, les relations interraciales dans les territoires qui devaient par la suite constituer le Canada ont d'abord pris la forme d'un esclavage, touchant surtout des Indiens (appelés "Panis" ou "Pawnees")(3). Des mesures législatives adoptées dans le Haut-Canada et des mesures judiciaires prises dans le Bas-Canada au cours des années 1790 ont marqué la fin de l'esclavage, mais ce n'est qu'en 1833 que la loi d'abolition de l'esclavage *(Act for the Abolition of Slavery)* a aboli cette pratique dans l'Empire britannique(4). Ce qui est paradoxal, cependant, c'est qu'au cours de la période coloniale, la perception qu'avaient les non-autochtones des Indiens a considérablement changé: de peuples indépendants, qu'on pouvait prétendre souverains et dont on recherchait l'alliance lors des guerres coloniales, les nations indiennes sont progressivement devenues, pour les non-autochtones, des groupes de sujets de la Couronne dépendants, qui avaient besoin d'être protégés et "civilisés".

Il est généralement reconnu que les objectifs souvent contradictoires de "civilisation", d'assimilation et de protection des peuples indiens qu'on a cherché à atteindre depuis qu'il existe des lois fédérales relatives aux Indiens trouvent leur origine dans le colonialisme (surtout britannique)(5). Pendant la période coloniale et celle qui a suivi la Confédération, les gouvernements ont oscillé entre deux politiques. D'après la politique isolationniste, le meilleur moyen d'assimiler les Indiens était de les isoler dans des réserves où des agents gouvernementaux les prépareraient graduellement à s'intégrer à la société dominante. (Par ailleurs, pour d'autres, l'isolement n'était qu'une mesure de protection qu'on devait prendre en attendant l'extinction des peuples indiens.) Pour sa part, la politique d'assimilation rapide favorisait

---

(3) Walter Tarnopolsky et William Pentney, *Discrimination and the Law*, Don Mills, DeBoo, 1985, p. 1-1.

(4) *Ibid.*, p. 1-2.

(5) Voir John Leslie et Ron Maguire (éd.), *Historique de la Loi sur les Indiens*, 2e éd., Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1978; et Richard H. Bartlett, "Citizens Minus: Indians and the Right to Vote", *Saskatchewan Law Review*, vol. 44, 1980, p. 163.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'intégration immédiate des Indiens à la population blanche ainsi que la suppression des mesures spéciales prises pour les protéger et de leur statut juridique particulier. C'est la politique isolationniste qui a prédominé, mais, comme certains observateurs l'ont noté, elle a eu pour résultat involontaire de préserver les cultures indiennes et de fournir aux autochtones un moyen de résister aux efforts d'assimilation. Les Indiens ont donc lutté pour conserver leurs réserves, leurs droits issus de traités et leur statut juridique spécial, afin de maintenir leur identité culturelle ou nationale distincte.

Alors que les nations indiennes considèrent leurs réserves et les droits qui leur sont conférés par les traités comme une compensation pour avoir renoncé à une bonne partie de leurs terres ancestrales, les gouvernements fédéral et provinciaux ont fréquemment interprété leur refus d'abandonner leur culture, leur identité et leurs formes de gouvernement distinctives comme un refus d'adopter les coutumes d'une "civilisation plus avancée" et d'accepter les "responsabilités" qu'implique le statut de citoyen. En conséquence, l'histoire des politiques canadiennes concernant les autochtones, particulièrement les Indiens, est truffée d'exemples d'obstacles juridiques à l'exercice par les Indiens de leurs droits civils, politiques et culturels fondamentaux.

LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. L'octroi du droit de vote par les gouvernements fédéral et provinciaux

Au cours de la période coloniale, les lois ne refusaient pas expressément le droit de vote aux peuples autochtones, mais, dans les faits, des conditions préalables relatives à la propriété en privaient la grande majorité d'entre eux (c'est-à-dire ceux qui vivaient dans des réserves ou dans des territoires non cédés). Dans les premières lois électorales, le droit de vote était essentiellement lié à la propriété en fief simple d'un bien-fonds d'une certaine valeur. Toutefois, on considérait que la propriété des terres des autochtones était dévolue à la Couronne, les autochtones en ayant seulement la jouissance et le profit.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En 1857, dans la province du Canada, un Indien de sexe masculin pouvait obtenir le droit de vote en demandant son émancipation et en se faisant attribuer des terres d'une réserve qui seraient assujetties à l'évaluation et à l'impôt fonciers(6). L'émancipation supprimait simplement toute distinction entre les droits et les obligations juridiques des Indiens et ceux des autres sujets britanniques, mais elle ne donnait pas le droit de vote. Un Indien ne pouvait toutefois s'émanciper qu'à condition d'abandonner les droits acquis dans la réserve et celui de vivre avec sa famille et dans sa culture. Il devait en outre faire la preuve de son alphabétisation, de son instruction, de sa moralité et de sa solvabilité. Par conséquent, les conditions préalables à l'émancipation étaient discriminatoires à l'égard des Indiens pour ce qui est d'obtenir le droit de vote.

Après 1867, la politique d'émancipation pratiquée à l'époque coloniale a été maintenue par une loi fédérale adoptée en 1868(7), puis modifiée en 1869 de manière à ce que l'émancipation et un droit viager dans une terre assignée à l'intérieur d'une réserve puissent être concédés à tout Indien mâle qui, "à raison du degré de civilisation qu'il [avait] atteint et de la réputation d'intégrité et de sobriété dont il [jouissait, semblait] mériter de devenir propriétaire de terre"(8).

À la Confédération, le droit de vote au niveau fédéral est devenu tributaire des exigences fixées à cet égard au niveau provincial(9). Comme les provinces continuaient de n'accorder le droit de vote

---

(6) *Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette Province, et pour amender les lois relatives aux Sauvages*, S.C. 1857, c. 26.

(7) *Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868, c. 42, art. 33.

(8) *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte*, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, S.C. 1869, c. 6, art. 13.

(9) *Loi constitutionnelle de 1867*, S.R.C. 1970, app. II, n° 5, art. 41.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qu'aux hommes possédant des biens considérables, les autochtones continuèrent d'en être privés dans la pratique(10). Ainsi, au début de l'histoire du Canada, les lois électorales des gouvernements fédéral et provinciaux, la politique d'émancipation (et le jugement fondamentalement défavorable qu'elle portait sur la culture indienne) et les interprétations données par les tribunaux quant à la nature du droit de propriété des Indiens ont eu pour résultat que les autochtones ont été privés du droit de vote, tant au palier fédéral qu'au palier provincial.

Le refus d'accorder le droit de vote aux autochtones pour défaut de conformité aux exigences relatives à la propriété est ironique, car, en 1969 encore, "tout sujet britannique" résidant au Canada 12 mois avant la tenue d'élections générales avait le droit de voter, et la définition de "sujet britannique" englobait les citoyens de l'Union sud-africaine, même si ce pays avait quitté le Commonwealth en 1961(11).

La Colombie-Britannique a été l'une des premières provinces à adopter une loi privant expressément certaines personnes du droit de vote pour des motifs raciaux. En 1875, elle a adopté une loi aux termes de laquelle "aucun Chinois ou Indien" ne pouvait voter(12). D'autres lois, comme la *Municipal Elections Act*(13) et la *Public School Act*(14), refusaient également le droit de vote aux Indiens et aux membres d'autres

---

(10) Bartlett (1980), p. 164.

(11) Margaret A. Banks, "The Voting Rights of Persons Other than Canadian Citizens in Federal and Provincial Elections", *Western Ontario Law Review*, vol. 8, 1969, p. 147.

(12) *An Act to Make Better Provision for the Qualification and Registration of Voters*, S.B.C. 1875, c. 2.

(13) De 1896 à 1948, la *Municipal Elections Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C. 1896, c. 38 et R.S.B.C. 1948, c. 105) a refusé aux Indiens, aux Chinois et aux Japonais (et, de 1908 à 1936, aux "autres Asiatiques") le droit de voter pour l'élection du maire, du préfet ou des conseillers municipaux.

(14) De 1884 à 1948, la *Public School Act* (S.B.C. 1844, c. 27 et R.S.B.C. 1948, c. 297) a prévu des mesures discriminatoires semblables fondées sur la race dans le cas des élections scolaires.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

groupes raciaux. Dans l'affaire intitulée *Cunningham and A.-G. for B.C.* c. *Tomey Homma and A.-G. for Canada*, le Comité judiciaire du Conseil privé a jugé que les dispositions discriminatoires des lois électorales de la Colombie-Britannique étaient valides et a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le caractère juste ou gratuit d'une disposition refusant le droit de vote à une race en particulier(15).

Comme la Colombie-Britannique l'avait fait en 1875, le Nouveau-Brunswick a étendu, en 1889, le suffrage à tous les hommes à l'exception des Indiens(16), ce en quoi il a été imité par la Saskatchewan en 1908(17) et par le Yukon en 1919(18). Comme ces lois ne définissaient pas le terme "Indien", il est possible qu'elles aient dénié le droit de vote à des Indiens émancipés. Par la suite, à divers moments, toutes les autres provinces, à l'exception de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, ont adopté des lois qui, d'une façon ou d'une autre, refusaient le droit de vote aux Indiens. En 1874, l'Ontario l'a refusé à tous les Indiens, sauf à ceux qui étaient déjà émancipés(19), et il a par la suite précisé que les Indiens émancipés qui ne résidaient pas dans une réserve mais qui remplissaient d'autres conditions habilitantes avaient le droit de voter, même s'ils touchaient des rentes(20). Le Manitoba a dénié le droit de vote aux Indiens ou aux personnes d'ascendance indienne touchant une rente de la Couronne (1886)(21), et l'Alberta l'a refusé à toute personne

---

(15) [1903] A.C. 151, p. 155-156.

(16) *The New Brunswick Elections Act of 1889*, S.N.B. 1889, c. 3, art. 24.

(17) *The Saskatchewan Election Act*, S.S. 1908, c. 2, art. 11.

(18) *An Ordinance Respecting Elections*, O.Y.T. 1919, c. 7, art. 35.

(19) *An Act to Further Amend the Laws Affecting the Elections of Members of the Legislative Assembly and the Trial of Such Elections*, S.O. 1874, c. 3, art. 15.

(20) *An Act to Further Amend the Law Respecting Elections of Members of the Legislative Assembly, and Respecting the Trial of Such Elections*, S.O. 1875-1876, c. 10, art. 4.

(21) *The Election Act*, 1886, S.M. 1886, c. 29, art. 130.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'ascendance indienne appartenant ou réputée appartenir à une bande indienne (1909)[22]. Au Québec, le droit de vote a aussi été refusé aux Indiens et aux personnes d'ascendance indienne habitant des terres réservées aux Indiens (1915)[23], tandis que l'Île-du-Prince-Édouard ne l'accordait pas aux Indiens résidant habituellement dans une réserve (1922)[24]. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les Indiens non émancipés n'avaient pas le droit de vote[25].

C'est en 1885 que la discrimination raciale est devenue flagrante dans les lois fédérales. *L'Acte du cens électoral* a été la première loi fédérale sur le droit de vote; elle accordait à certains Indiens le droit de voter aux élections fédérales, en prévoyant que le terme "personne" désignait une personne du sexe masculin, y compris un Indien, mais non compris

> Les sauvages dans le Manitoba, la Colombie-Britannique, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, et tout sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres, et ne possède pas d'ailleurs les qualités qui lui permettraient d'être inscrit sur les listes d'électeurs en vertu du présent acte[26].

L'histoire de l'adoption de cette loi en 1885 et de son abrogation en 1898 est intéressante et a fait l'objet d'autres études assez détaillées[27]. Il convient de noter qu'au début, sir John A. Macdonald

---

(22) *The Alberta Election Act*, S.A. 1909, c. 3, art. 10.

(23) *Loi modifiant la Loi électorale du Québec*, S.Q. 1915, c. 17, art. 5.

(24) *The Election Act, 1922*, S.P.E.I. 1922, c. 5, art. 32.

(25) *Proclamation Relating to Electoral Districts and Elections in the North-West Territories*, O.N.W.T. 1881, art. 17 et 18.

(26) *Acte du cens électoral*, S.C. 1885, c. 40, art. 2 et 11.

(27) Bartlett (1980); Malcolm Montgomery, "The Six Nations Indians and the Macdonald Franchise", *Ontario History*, vol. 57, n° 1, mars 1965, p. 13.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

était disposé à accorder le droit de voter aux élections fédérales à tous les Indiens, émancipés ou non, sans autres conditions que celles auxquelles devaient se conformer les autres sujets britanniques. Le premier ministre a également maintenu que la nature différente des titres de propriété des Indiens ne devait pas empêcher de leur reconnaître le droit de vote(28). Toutefois, le refus opiniâtre de l'opposition d'accorder ce droit à quelque Indien que ce soit a suscité à la Chambre un débat passionné qui a conduit au compromis, manifeste dans la loi de 1885, selon lequel le droit de vote a été refusé aux Indiens des régions récemment touchées par la rébellion des Métis et des Indiens. Bartlett a énuméré les nombreuses raisons pour lesquelles les députés de l'opposition ont refusé, au cours du débat à la Chambre, d'accorder le droit de vote à tous les Indiens:

- Les Indiens étaient incapables d'exercer leur droit de vote.
- Il était impossible de les civiliser et ils étaient voués à l'extinction.
- Ils étaient absolument incapables d'administrer leurs propres affaires et, en raison des nombreuses incapacités juridiques que la *Loi sur les sauvages* prévoyait à leur égard, il était inutile de leur accorder le droit de vote.
- Comme les Indiens ne payaient pas d'impôt, ils n'avaient pas le droit d'être représentés au Parlement.
- Le droit de vote ne devait pas être accordé aux Indiens ayant participé à la rébellion de 1885.
- Les intérêts fonciers que détenaient les Indiens dans les réserves n'équivalaient pas à ceux des non-Indiens.
- Les Indiens ne devaient pas avoir le droit de voter tant qu'ils seraient sous la tutelle discrétionnaire du gouvernement.
- Les Indiens étant trop soumis au contrôle du gouvernement, il y avait un risque d'ingérence indue de la part des agents gouvernementaux des Indiens.
- On craignait que l'objet réel du projet de loi ne soit un remaniement arbitraire des circonscriptions.
- L'octroi du droit de vote aux Indiens aurait représenté une atteinte aux droits de l'homme blanc.

Bartlett a également noté les diverses épithètes utilisées par les adversaires du projet de loi pour décrire les Indiens: "les Sauvages vulgaires

---

(28) Bartlett (1980), p. 169 et 172.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

et crasseux des réserves", "barbares", "ignorants et barbares", "brutes", "les Sauvages sales, crasseux et pouilleux"(29).

Ce n'est qu'avec l'adoption de lois sur les droits de la personne, après la Seconde Guerre mondiale, que des recours juridiques ont été prévus contre des mesures discriminatoires et que les gouvernements fédéral et provinciaux ont modifié leurs lois pour les rendre conformes à la philosophie des droits de la personne.

L'élimination de cette forme de discrimination prévue par les lois a commencé lorsque le fédéral et les provinces ont accordé le droit de vote d'abord aux Indiens, émancipés ou non, qui n'habitaient pas dans les réserves(30), puis aux Indiens qui avaient servi dans les forces armées et, enfin, à leurs épouses(31). Il semble que le Québec soit la seule province à ne pas avoir prévu d'exception au titre du service militaire.

En 1950, le droit de voter aux élections fédérales a été accordé uniquement aux Indiens qui renonçaient aux dégrèvements d'impôt que leur accordait la *Loi sur les Indiens* au titre de la propriété

---

(29) *Ibid.*, p. 175 (traduction).

(30) *Loi des élections fédérales*, S.C. 1920, c. 46, par. 29(1); *The New Brunswick Elections Act, 1944*, S.N.B. 1944, c. 8, art. 34; *Provincial Elections Act Amendment Act, 1947*, S.B.C. 1947, c. 28, art. 14; *The Saskatchewan Election Act, 1951*, S.S. 1951, c. 3, art. 29.

(31) Première Guerre mondiale, Seconde Guerre mondiale et guerre de Corée: *Loi des électeurs militaires*, S.C. 1917, c. 34, art. 2; *Loi des élections fédérales*, S.C. 1920, c. 46, par. 29(1); *The Election Act, 1922*, S.P.E.I. 1922, c. 5, art. 31; *The Election Act, 1926*, S.O. 1926, c. 4, art. 19 et 23; *The Manitoba Election Act*, S.M. 1931, c. 10, par. 16(5); *The Statute Law Amendment Act, 1939 (No. 2)*, S.O. 1939 (2e session), c. 11, art. 3; *Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938*, S.C. 1948, c. 46, art. 6; *Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en Loi électorale du Canada*, S.C. 1951 (2e session), c. 3, art. 6; *The New Brunswick Elections Act, 1944*, S.N.B. 1944, c. 8, par. 34(2); *The Manitoba Election Act*, R.S.M. 1940, c. 57, par. 16(5); *An Act to Amend "The Election Act", 1922*, S.P.E.I. 1946, c. 10, art. 2; *Provincial Elections Act Amendment Act, 1945*, S.B.C. 1945, c. 26, art. 3; *The Saskatchewan Election Act, 1951*, S.S. 1951, c. 3, art. 29; *The Election Act*, S.A. 1956, c. 15, par. 16b).

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

personnelle(32). Le suffrage universel des adultes aux élections fédérales n'a été accordé qu'en 1960, lorsque le droit de vote a été étendu sans réserve à tous les Indiens aux termes de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada;* le suffrage universel aux élections provinciales n'a, quant à lui, été octroyé dans toutes les provinces qu'en 1969, lorsque le Québec a accordé le droit de vote à tous les Indiens(33), après la Colombie-Britannique en 1949(34), le Manitoba en 1952(35), l'Ontario en 1954(36), la Saskatchewan en 1960(37), l'Île-du-Prince-Édouard en 1963(38), le Nouveau-Brunswick la même année(39), et l'Alberta en 1965(40). Après la suppression de ces incapacités juridiques, on a signalé dans les médias que les Indiens hésitaient à exercer leur droit de vote, par crainte de compromettre leurs revendications concernant les droits issus de traités et les exonérations fiscales(41).

Parce qu'ils n'avaient pas le droit de vote, les autochtones étaient également inaptes à devenir jurés; même après qu'ils eurent obtenu

---

(32) *Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938,* S.C. 1950, c. 35, art. 1.

(33) *Loi modifiant la Loi électorale du Québec,* S.Q. 1969, c. 13, art. 1.

(34) *Provincial Elections Act Amendment Act, 1949,* S.B.C. 1949, c. 19, art. 2 et 3.

(35) *An Act to Amend the Manitoba Election Act,* S.M. 1952, c. 18, art. 15 et 16.

(36) S.O. 1954, c. 25.

(37) *An Act to Amend the Saskatchewan Election Act,* S.S. 1960, c. 45, art. 1.

(38) Bartlett (1980), p. 193.

(39) *An Act to Amend the Elections Act,* S.N.B. 1963, c. 7.

(40) *An Act to Amend the Election Act,* S.A. 1965, c. 23.

(41) "The Indians Got The Vote this Year, but Fear Kept Many of Them Away from the Polls", *Maclean's Report,* 14 juillet 1962.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ce droit au palier fédéral et au palier provincial, il était courant d'omettre le nom d'Indiens lorsqu'on dressait les listes d'électeurs aptes à exercer cette fonction. Le 24 janvier 1972, pour la première fois au Canada, des Indiens ont été appelés à faire partie d'un jury(42).

Il apparaît que le gouvernement fédéral est le seul qui a expressément établi une discrimination contre les Inuit dans ses lois électorales. En 1934(43), les "Esquimaux" ont été privés du droit de vote au fédéral, sans exception pour ceux qui servaient dans les forces armées(44). C'est en 1950 qu'on a accordé sans réserve le droit de vote aux Inuit(45).

Il y a lieu de noter que l'absence du droit de vote ne privait pas les autochtones de certains privilèges ou droits accessibles aux sujets britanniques, par exemple d'être nommés au Sénat ou d'être élus à la Chambre des communes. Tout en étant inapte à voter aux élections fédérales ou provinciales, le sénateur Gladstone, appartenant à la tribu des Gens-du-Sang, a été nommé au Sénat en 1958. En outre, en 1870, un tribunal ontarien avait statué qu'un Indien qui était sujet britannique et avait les autres qualités requises pouvait occuper le poste de préfet d'une municipalité, même s'il n'avait pas le droit de vote(46).

B. L'autonomie politique

Ce n'est que tout récemment que l'on a reconnu officiellement que les peuples autochtones ont eu leurs propres formes légitimes d'institutions politiques (rapport de 1983 du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens). Avant l'arrivée des Européens et longtemps par la suite, les peuples autochtones, tout en ignorant l'écriture, avaient à leur disposition toute une gamme de moyens distinctifs leur permettant

---

(42) *The Indian News* (1972), vol. 14, n° 10.

(43) *Loi du cens électoral fédéral*, S.C. 1934, c. 51, art. 4.

(44) Bartlett (1980), p. 186.

(45) S.C. 1950, c. 35.

(46) *Gibb* c. *White*, [1870] P.R. 315.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'organiser, de gérer et de consigner des idéaux et des institutions politiques. Comme exemple, on peut citer les traditions orales, les ceintures de wampoum et les cérémonies du potlatch. La valeur de ces traditions ne fut guère reconnue par la société dominante, non autochtone; c'est pourquoi elles ont souvent été ignorées ou supprimées légalement, pendant que le gouvernement fédéral cherchait à imposer un ensemble uniforme d'idéaux politiques euro-canadiens à des sociétés autochtones fort différentes réparties dans tout le pays.

C'est peu après la Confédération que l'on commença à imposer l'idéal politique euro-canadien d'un gouvernement local élu. Selon la loi de 1869 "pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages", le gouvernement fédéral pouvait décréter l'établissement d'un conseil de bande électif de même que la destitution des dirigeants qu'il considérait inaptes à occuper leur poste "pour malhonnêteté, intempérance ou immoralité". On reconnaissait dans une certaine mesure la coutume autochtone, mais seulement en maintenant le mandat des "chefs à vie" existants, jusqu'à leur mort, leur démission ou leur destitution par le gouvernement(47). La loi visait surtout les bandes implantées dans les régions déjà colonisées, lesquelles étaient considérées comme plus avancées et prêtes à se rapprocher davantage de l'objectif ultime de la "civilisation"(48). Cependant, on ne conféra à ces bandes que des pouvoirs très limités de gouvernement local, essentiellement le pouvoir restreint de réglementer l'hygiène publique et le maintien de l'ordre, et encore là, sous réserve de confirmation par le gouvernement(49).

De même, la première loi unifiée sur les Indiens (1876) visait essentiellement à accélérer le processus de "civilisation" des Indiens habitant à l'est du lac Supérieur (les Indiens de l'Ouest n'étaient pas visés par bon nombre de ses dispositions). La loi autorisait le

---

(47) S.C. 1869, c. 6, art. 10.

(48) John L. Tobias, "Protection, Civilization, Assimilation: An Outline of Canada's Indian Policy", *The Western Canadian Journal of Anthropology*, vol. VI, n° 2, 1976, p. 13-17.

(49) S.C. 1869, c. 6, art. 12.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

gouvernement à imposer le régime des conseils de bandes électifs et exposait avec assez de détails comment ce régime allait fonctionner. Le gouvernement avait pour politique de l'appliquer uniquement à la demande des intéressés et, pour encourager les requêtes à cet effet, il élargissait un peu l'autorité des conseils de bande(50).

En 1880, les Indiens mêmes que l'on voulait voir se prévaloir de la loi avaient clairement rejeté le système électif tronqué qu'elle prévoyait et manifesté leur répugnance pour le trop grand contrôle fédéral. Cette attitude fut considérée comme une nouvelle preuve de la nécessité de "guider" et d'"orienter" les peuples autochtones(51). *L'Acte relatif aux Sauvages* de 1880(52) énonçait clairement l'intention du gouvernement d'imposer le système de gouvernement électif qu'il jugeait souhaitable pour le "bon gouvernement" des bandes. Il prévoyait toujours des critères généraux pour la destitution des représentants élus. En outre, il dépouillait les chefs traditionnels de leur autorité à moins qu'ils aient été élus, dans les cas où un système électif avait été imposé.

Le gouvernement continuait de chercher des moyens de réprimer l'ancien "régime tribal". *L'Acte de l'avancement des Sauvages, 1884*(53) octroyait aux conseils de bande des pouvoirs légèrement accrus, mais il élargissait également le pouvoir d'intervention du gouvernement dans les affaires politiques de la bande. Par exemple, le surintendant général ou un agent délégué par lui pouvait ordonner la tenue d'élections, en contrôler le déroulement, convoquer des réunions de bandes, les présider et y participer comme il l'entendait, à ceci près qu'il ne pouvait ni voter ni suspendre les débats(54). L'extension du droit de vote au fédéral en 1885 devait inciter encore plus les Indiens vivant à l'est du lac Supérieur à demander l'implantation du régime électif; pourtant, la plupart des

---

(50) Tobias (1976), p. 17.

(51) *Ibid.*, p. 19.

(52) *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, S.C. 1880, c. 28, art. 72.

(53) S.C. 1884, c. 28.

(54) Tobias (1976), p. 19-20.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

bandes continuèrent de refuser de relever de la Loi et, en 1898, le droit de vote fut retiré(55). Le gouvernement continua d'accroître son emprise sur les affaires politiques des bandes en destituant des chefs traditionnels élus et en interdisant de les réélire, aux termes de la loi de 1884. En 1885, le ministre fut autorisé à déposer les chefs et les conseillers là où le système électif n'était pas appliqué(56). "On adopta cette disposition parce que les chefs de bandes de l'Ouest résistaient à la mise en place d'un réseau de réserves et aux efforts officiels visant à décourager les croyances et les valeurs indiennes traditionnelles"(57).

On s'efforça également de supprimer les cérémonies du potlatch et les danses d'hiver de la côte Ouest. Aux yeux des Indiens, ces importantes manifestations, d'une portée à la fois sociale, culturelle et politique, leur fournissaient une occasion d'affirmer le pouvoir des chefs, de renforcer l'ordre social et de reconnaître le droit à la propriété, la succession et le transfert de propriété. Pour le gouvernement fédéral, cependant, c'étaient des symboles du tribalisme qu'il entendait bien éliminer. L'article 3 de *l'Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux Sauvages, 1880* faisait de ces pratiques une infraction criminelle:

> Tout Sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de "Potlatche", ou à la danse sauvage désignée sous le nom de "Tamanawas", est coupable de délit et passible d'incarcération, [...] et tout Sauvage ou autre personne qui encourage [...] un Sauvage ou des Sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse [...] est coupable du même délit(58).

Les Indiens continuèrent de s'opposer au système de gouvernement électif mis en place par *l'Acte relatif aux Sauvages*, pendant que le

---

(55) *Acte du cens électoral*, S.C. 1898, c. 14.

(56) *Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages*, S.C. 1895, c. 35, art. 3.

(57) Tobias (1976), p. 20 (traduction).

(58) S.C. 1884, c. 27.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

gouvernement s'efforçait périodiquement de supprimer toutes les formes traditionnelles de gouvernement autochtone. Dans les années 20, le gouvernement canadien jeta en prison les chefs traditionnels des Haudesaunee, fouilla la salle du Conseil, saisit touts les dossiers officiels et les symboles de gouvernement et installa un conseil conformément à la loi fédérale. La loi anti-potlatch resta en vigueur jusqu'en 1951; on l'invoquait pour arrêter des personnes et saisir des objets cérémoniels et des symboles de gouvernement dont un grand nombre ne furent jamais retournés(59).

Abstraction faite des modifications apportées en 1985 pour supprimer la discrimination fondée sur le sexe et accroître le contrôle des bandes sur leurs règles d'appartenance, la dernière refonte de la *Loi sur les Indiens* a eu lieu en 1951. En 1969, un livre blanc a soudain proposé l'intégration immédiate des Indiens grâce à l'élimination du système prévu par la loi et à la suppression de toute distinction légale entre les Indiens et les autres Canadiens. Rejetée avec vigueur par les Indiens, la proposition a été rapidement abandonnée. D'autres tentatives pour s'entendre avec les Indiens sur une refonte générale de la loi ont aussi échoué.

Depuis une vingtaine d'années, on s'accommode beaucoup mieux du désir des autochtones de voir leur statut juridique spécial maintenu et protégé par la Constitution. Par exemple, les "droits ancestraux ou issus de traités" sont maintenant protégés par la Constitution(60). Pourtant, les conférences constitutionnelles tenues en conformité de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* n'ont pu aboutir à un accord sur la façon de reconnaître dans la Constitution le droit des autochtones à l'autonomie politique. À l'automne de 1991, le gouvernement fédéral, agissant dans le cadre des propositions de renouveau constitutionnel, a proposé que le droit à l'autonomie politique soit incorporé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'Assemblée des premières nations a réitéré sa demande de reconnaissance constitutionnelle d'un droit inhérent à l'autonomie politique. Ces

---

(59) Canada, Chambre des communes, Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, *Rapport*, 1983, p. 14.

(60) *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 25 et 35 (annexe B du *Canada Act* 1982, U.K. Statutes, 1982, c. 11).

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

demandes semblent prometteuses, mais il reste à voir la *Loi constitutionnelle de 1982* sera modifiée en conséquence.

En dehors du processus de réforme constitutionnelle, deux groupes autochtones ont réussi à négocier des accords d'autonomie politique qui les soustraient à l'application de la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne le gouvernement local. L'accord concernant les Cris de la baie James a découlé du règlement de leurs revendications territoriales. Quant à l'accord avec la bande sechelte, il est le résultat d'une nouvelle politique permettant aux bandes de négocier des pouvoirs accrus dans le cadre de la *Loi sur les Indiens* ou d'une loi distincte (les membres de la bande sechelte ont choisi cette dernière solution). Un certain nombre d'accords-cadre en vertu de la politique fédérale sur l'autonomie politique des collectivités ont été signés, sans toutefois avoir été finalisés. Dans certains cas, les négociations avec les bandes se déroulent dans le contexte du règlement des revendications territoriales.

C. Les droits en matière de propriété

1. Le droit d'établissement

En 1862, un Indien voulut acheter un lopin de terre de la Couronne à l'occasion d'une vente aux enchères en Colombie-Britannique. Le colonel Moody, qui présidait la vente, en fut tellement étonné qu'il se sentit tenu d'en référer au secrétaire aux Colonies. Trois semaines plus tard, après avoir consulté le Gouverneur, le secrétaire lui répondit que rien ne permettait de s'y opposer(61).

Peu après cet incident, la colonie, et par la suite la province, votèrent des lois interdisant aux autochtones d'exercer un droit de préemption en s'établissant sur une terre, mais non d'en acheter une. L'ordonnance de 1860 sur les terres avait soustrait les établissements indiens au droit de préemption, mais n'avait pas interdit aux Indiens d'exercer ce droit ailleurs. La loi coloniale donnait la définition la plus large possible à l'exclusion du droit de préemption:

---

(61) Robert E. Cail, *Land, Man and the Law*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1974, p. 177.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> Pourvu que ce droit de préemption ne s'applique à *aucun des autochtones du continent*, à l'exception de ceux qui auraient obtenu une permission spéciale écrite du Gouverneur(62).
>
> [c'est nous qui soulignons]

La province de Colombie-Britannique a retenu cette disposition dans les lois successives concernant les terres de la Couronne au moins jusqu'en 1948(63). Une disposition semblable interdisait à tout Indien ou Chinois de servir d'agent pour un colon cherchant à satisfaire aux prescriptions légales en matière d'occupation(64). En pratique, cette loi, ainsi que la politique concernant les terres des autochtones de la Colombie-Britannique, avaient pour effet d'autoriser les colons non autochtones à acquérir le droit à 320 acres de terrain, pendant que les futures réserves indiennes devaient être limitées à 20 acres par chef de famille de cinq personnes(65). Il arrivait souvent que les réserves existantes de la Colombie-Britannique étaient beaucoup plus petites.

La loi fédérale imposait des restrictions semblables aux Indiens des autres régions de l'Ouest. Les terres de la Couronne comprises aujourd'hui dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba ont été administrées jusqu'en 1930 par le gouvernement du Canada. Par conséquent, les lois concernant l'établissement sur des terres dans ces régions relevaient du gouvernement fédéral. Sous la rubrique "Incapacités et amendes", l'article 70 de *l'Acte des Sauvages, 1876*, interdisait aux Indiens d'exercer tout droit d'établissement dans les Prairies(66).

À l'époque, quelques députés ont relevé l'objet discriminatoire de l'article 70. Par ailleurs, des observateurs contemporains ont affirmé que l'intention évidente était d'empêcher les Indiens signataires

---

(62) *An Ordinance to Amend and Consolidate the Laws Affecting Crown Lands in British Columbia*, S.B.C. 1870, c. 18 (traduction).

(63) *Land Act*, R.S.B.C. 1948, c. 175, al. 12(2)a).

(64) *The Land Ordinance Amendment Act, 1873*, S.B.C. 1873, c. 1, art. 2.

(65) Cail (1974), p. 200.

(66) S.C. 1876, c. 18, art. 70.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de traités de recevoir à la fois une portion de terre de réserve et un lopin de terre de la Couronne(67). Cependant, cette disposition s'appliquait expressément à tous les Indiens, qu'ils aient signé ou non un traité; en outre, la plupart des traités de l'Ouest autorisaient un maximum de 160 acres (ou 1 mille carré) par famille de cinq personnes (et proportionnellement moins pour les familles moins nombreuses), alors que les lois fédérales accordaient gratuitement aux colons des terres variant de 160 à 320 acres par famille. Il est clair que l'article 70 de la loi de 1876 constituait une nouvelle application de la politique isolationniste pratiquée à l'égard des Indiens non émancipés: les privilèges et avantages généralement accessibles à l'ensemble de la société devaient servir à inciter les Indiens à abandonner leur identité et à adopter les coutumes européennes.

L'article 10 de la loi de 1876 allait plus loin en prévoyant qu'un Indien de l'Ouest ne pouvait acquérir une portion "gratuite" de terre de la Couronne autre qu'un lopin de terre d'une réserve. Cette disposition confondait simplement toute terre améliorée propriété d'un Indien avec les terres de la réserve, le lopin en question devant être inclus ou intégré à la réserve. L'Indien propriétaire avait donc le même "privilège" que celui qui avait obtenu un billet d'occupation dans une réserve.

L'interdiction faite aux Indiens d'exercer un droit d'établissement sur des terres est restée en vigueur jusqu'en 1951, date de l'abrogation de la loi(68).

2. La limitation du droit de vendre des produits agricoles

L'article 1 de *l'Acte pour amender l'Acte relatif aux Sauvages, 1880,* ajoutait d'autres restrictions aux droits de propriété des Indiens de l'Ouest(69). Il leur interdisait de vendre des produits agricoles cultivés dans des réserves des Territoires, du Manitoba ou du district de Keewatin, à moins qu'ils y soient autorisés par règlement. Quelques députés s'étant opposés, le premier ministre Macdonald fit valoir que la mesure visait à prévenir la vente de denrées en échange de

---

(67) Leslie et Maguire (1978), p. 93.

(68) S.C. 1951, c. 29.

(69) S.C. 1881, c. 17.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

spiritueux et d'autres choses inutiles. La disposition fut maintenue dans la loi de 1888, et un décret fut pris la même année pour interdire la vente de produits agricoles sans le consentement d'un agent des Indiens(70). La loi fut modifiée à cet égard en 1930(71), et une interdiction semblable valable pour tous les Indiens fut adoptée en 1941, restreignant la vente d'animaux sauvages et de fourrures(72). L'interdiction concernant les produits agricoles est restée en vigueur jusqu'à ce que les articles 32 et 33 de la loi de 1951 en élargissent l'application à tous les Indiens et frappent d'annulation toute transaction à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par le Surintendant. Cependant, le ministre était autorisé à y soustraire certaines bandes et des particuliers.

3. Les testaments et successions

Avant 1876, la législation concernant les Indiens permettait aux Indiens émancipés de transmettre leurs biens par testament(73), mais elle ne contenait aucune disposition sur la transmission des biens des Indiens non émancipés. L'article 9 de *l'Acte des Sauvages* de 1876 énonçait diverses façons de partager les biens d'un Indien décédé intestat: si, par exemple, cet Indien n'avait pas de plus proche parent qu'un cousin, ses biens étaient dévolus à la Couronne au profit de la bande. Comme il n'existait pas de disposition permettant aux Indiens non émancipés de transmettre leurs biens par testament, ceux-ci ne pouvaient choisir leurs héritiers.

L'Acte relatif aux Sauvages de 1880 contenait une disposition semblable mais plus détaillée, l'article 20, qui conférait en outre au Surintendant général le pouvoir de retirer en tout temps à une veuve l'administration et le soin d'un terrain situé dans la réserve (détenu en

---

(70) Leslie et Maguire (1978), p. 132.

(71) *Loi modifiant la Loi des Indiens*, S.C. 1930, c. 25, art. 6.

(72) *Loi modifiant la Loi des Indiens*, S.C. 1940-1941, c. 19.

(73) *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois se rattachant aux Sauvages aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique*, S.C. 1874, c. 21, art. 9.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

vertu d'un billet d'occupation) et de tous les biens qu'elle gardait au nom d'enfants mineurs. Le Surintendant général était essentiellement un exécuteur testamentaire doté du pouvoir extraordinaire de retirer à quiconque (la veuve y compris), comme bon lui semblait, la garde des enfants d'un Indien décédé. Il n'existait pas de disposition distincte régissant la transmission des biens des femmes indiennes.

En 1884(74), on a promulgué une disposition semblable permettant aussi à un Indien possédant un terrain dans une réserve conformément à un billet d'occupation de transmettre par testament la parcelle et ses autres biens à des membres de sa famille ou à des parents. Ce droit était cependant assujetti à un certain nombre de restrictions: le testament devait recevoir l'approbation de la bande, et aucun legs ne pouvait être fait à un parent plus éloigné qu'un cousin issu de germain. De nouvelles restrictions étaient imposées sur le droit d'une veuve à la succession de son mari intestat et à l'administration de cette succession au nom des enfants. Dans l'un et l'autre cas, la veuve devait être "une femme de bonnes vie et moeurs" et devait vivre avec son mari à la date du décès.

En 1894, l'article 20 a été de nouveau modifié par *l'Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages*(75). L'approbation du testament par la bande n'était plus nécessaire, mais celle du Surintendant général le demeurait pour tout intérêt dans un terrain situé dans une réserve. Dans le cas d'un Indien décédé intestat, il n'était plus nécessaire que la veuve, pour pouvoir hériter des biens du défunt ou les administrer au nom de ses enfants, ait vécu avec lui à la date de son décès. La nouvelle loi précisait cependant que le Surintendant général serait le seul et ultime juge des "vie et moeurs" de la veuve. Des modifications étaient apportées aux dispositions concernant le partage des biens, et, pour la première fois, la loi prévoyait que les biens d'une femme indienne décédée se transmettraient de la même manière que ceux d'un Indien.

---

(74) *Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux Sauvages, 1880*, S.C. 1884, c. 27, art. 5.

(75) S.C. 1894, c. 32, art. 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En 1906, la *Loi des Sauvages* a pour la première fois abordé la question de la transmission des biens de femmes indiennes non mariées: "Les biens d'une femme sauvage non mariée qui meurt intestat se transmettent par succession de la même manière que ceux d'un homme"(76).

Des modifications adoptées en 1914 et 1924 ont confié au Surintendant général le pouvoir de nommer des personnes pour administrer la succession d'un Indien décédé ou dément et ont supprimé l'exigence de "bonnes vie et moeurs", mais seulement dans le cas d'un Indien décédant intestat sans postérité(77). La disposition relative aux "bonnes vie et moeurs" a été rétablie en 1927:

> Lorsqu'un Indien décède intestat, ses biens de toute nature, soit réels et personnels, meubles et immeubles, y compris tout intérêt reconnu qu'il pourrait avoir dans un terrain situé dans une réserve, passent ainsi qu'il suit:
> a) Un tiers à sa veuve, si elle est de bonnes vie et moeurs, et le reste à ses enfants, s'ils sont tous vivants, ou si ceux qui sont morts sont morts sans enfants;
> b) S'il n'y a pas de veuve, ou si elle n'est pas de bonnes vie et moeurs, tout l'héritage passe aux enfants par parts égales, s'ils sont vivants, ou si ceux qui sont morts sont morts sans enfants(78).

La *Loi sur les Indiens* de 1951 a modifié le libellé des dispositions traitant de la transmission des biens et supprimé les exigences relatives aux "bonnes vie et moeurs", mais elle confiait toujours au ministre de très vastes pouvoirs concernant l'administration des testaments et des successions. Des pressions sont exercées pour qu'on modifie la Loi de sorte qu'elle tienne compte davantage des coutumes des autochtones. La *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, qui a remplacé la *Loi sur les Indiens* en ce qui a trait aux Cris de la baie James et du Nord québécois,

---

(76) *Loi des Sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81, par. 29(3).

(77) *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, S.C. 1914, c. 35, art. 5; *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, S.C. 1924, c. 47, art. 2 et 3.

(78) *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, c. 98, art. 26.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

contient des dispositions autorisant la transmission des biens conformément aux coutumes des Cris(79).

Le ministre a toutefois des pouvoirs discrétionnaires très vastes sur les questions testamentaires relatives aux Indiens qui vivent dans une réserve ou sur des terres de la Couronne. Par exemple, le ministre peut nommer ou révoquer des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions(80), ou déclarer nul le testament d'un Indien dans diverses circonstances(81). On peut interjeter appel de la décision du ministre en vertu de ces dispositions auprès de la Cour fédérale du Canada, mais le droit d'appel en vertu de la loi ne s'applique pas à toutes les décisions du ministre. Le ministre délègue ses pouvoirs, en grande partie, à de hauts fonctionnaires. Les lois provinciales applicables aux Canadiens qui ne sont pas visés par la *Loi sur les Indiens* ne prévoient pas la délégation de pareils pouvoirs à un représentant du gouvernement. Les lois sont beaucoup plus détaillées, et les affaires doivent être jugées par les tribunaux ou, du moins, des instructions obtenues de ceux-ci.

En 1985, les paragraphes 48(13) et 48(14) ont été abrogés. Ces dispositions déterminaient les conditions à respecter pour qu'un enfant illégitime hérite dans une situation intestat. En outre, la définition du terme "enfant" aux fins de la distribution des biens ab intestat a été modifiée pour inclure les enfants nés en dedans et en dehors des liens du mariage. Il est donc clair que la légitimité n'est aucunement associée au droit d'hériter des biens aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe 48(2) a également été modifié, portant la part du conjoint ab intestat de 2 000 $ à 75 000 $. Les changements de 1985 font en sorte que la *Loi sur les Indiens* concorde davantage, pour ce qui est de ces deux points, avec les lois provinciales.

---

(79) S.C. 1984, c. 18, partie XIII.

(80) *Loi sur les Indiens*, SRC 1951, c. 29, a. 43.

(81) *Ibid.*, a. 46.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LE CONTRÔLE FÉDÉRAL DU STATUT D'INDIEN ET LES DROITS DES MINORITÉS EN DROIT INTERNATIONAL

Jusqu'à récemment, l'émancipation des Indiens était l'un des principaux objectifs de la législation fédérale les concernant. Elle mettait fin au statut juridique spécial des Indiens et à la reconnaissance juridique de leur identité distincte. Pour le gouvernement, elle mettait un terme à ses obligations juridiques spéciales et consacrait l'assimilation d'une culture minoritaire. L'émancipation a été pendant longtemps considérée comme synonyme de "civilisation", comme le remplacement d'une culture perçue comme "inférieure" et "sauvage" par une culture européenne "supérieure". Pour les défenseurs des droits de la personne, les politiques concernant l'émancipation, tant volontaire qu'obligatoire, comportaient un certain nombre d'aspects inadmissibles. Dans le cas de l'émancipation volontaire, les Indiens devaient prouver qu'ils étaient "civilisés" pour ne plus être assujettis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* et pour jouir des mêmes droits civils et politiques que les non-autochtones, comme le droit de voter ou de s'établir sur une terre de la Couronne. Dans le cas de l'émancipation obligatoire, des centaines de milliers d'Indiens ont été tenus de quitter leur collectivité et d'abandonner leur langue et leur culture.

En outre, la définition du mot "Indien" figurant dans la *Loi sur les Indiens* et dans les lois antérieures a servi à déterminer qui aurait le droit de résider dans une réserve et de participer à des programmes mis en oeuvre pour les résidents des réserves et, dans l'ensemble, pour les "Indiens inscrits". On prétendait que c'est par mesure de protection qu'il était justifié de définir précisément le mot "Indien" et, en conséquence, de restreindre l'accès à de nombreux droits reconnus aux Indiens, dont des droits issus de traités. En particulier, l'alinéa 12(1)b), maintenant abrogé, qui privait une femme indienne épousant un non-Indien du statut d'Indienne, était jugé nécessaire pour prévenir la domination et l'exploitation des collectivités des réserves par des Blancs. D'aucuns ont réfuté cette interprétation, parce que les femmes indiennes ne pouvaient reprendre leur statut d'Indienne même après avoir divorcé d'avec leur époux

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

non-Indien ou l'avoir perdu (à moins qu'elles ne se remarient à un Indien)(82). Cette nécessité de protection a également été mise en question dans le contexte historique des politiques d'émancipation:

> Au fur et à mesure qu'augmentait le fardeau financier qu'imposait au Trésor cette classe protégée et dépendante, les pressions pour réduire le nombre des Indiens inscrits s'accroissaient. On a progressivement facilité le processus d'émancipation et miné le droit de la bande de ne pas consentir à l'émancipation de ses membres. Enfin, les pressions exercées en vue de l'"intégration" des Indiens ont donné lieu aux mesures législatives de 1920 et 1923 concernant l'émancipation obligatoire.
>
> De toute évidence, la législation concernant les Indiens a toujours tendu à l'assimilation des Indiens (bon gré mal gré), à la fois en restreignant la définition d'"Indien" et en favorisant l'émancipation, qui privait du statut d'Indien ceux qui avaient acquis les attributs de la civilisation des Blancs. Le résultat en est qu'à l'heure actuelle, un grand nombre d'autochtones ne sont pas couverts la *Loi sur les Indiens:* les Indiens non inscrits(83).

En 1981, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que l'application, par le Canada, de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur les Indiens* contrevenait à l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. La Commission a jugé que la perte de statut rendue obligatoire par la loi et entraînant le déni du droit de continuer à vivre dans une réserve privait Sandra Lovelace de son droit, comme membre d'une minorité, d'avoir accès à sa collectivité, à sa culture et à sa langue. Depuis, le gouvernement fédéral a abrogé l'alinéa 12(1)b)(84) et établi une politique et des programmes permettant aux

---

(82) Linda Rayner, *The Creation of A "Non-Status" Indian Population by Federal Government Policy and Administration*, Ottawa, Conseil national des autochtones du Canada, 1978, p. 13. Voir aussi Kathleen Jamieson, "Sex Discrimination and the Indian Act", *Arduous Journey*, J. Rick Printing (éd.), Toronto, McClelland and Stewart, 1986, p. 114.

(83) Rayner (1978), p. 4 (traduction).

(84) *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C. 1985, c. 27.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

bandes de définir leurs propres critères d'appartenance et d'en faire une question distincte de celle du statut en vertu de la loi. Ces modifications et certaines politiques connexes ont elles-mêmes suscité la controverse, et la question du droit des Indiens et des autres autochtones à se définir eux-mêmes n'est toujours pas résolue.

D'autres restrictions ont été imposées aux droits civils des Indiens. Ainsi, les enfants indiens étaient obligés de fréquenter des internats situés à une grande distance de leur famille et de leur foyer, faute de quoi ils ne pouvaient participer au système scolaire provincial(85). Une modification à la loi adoptée en 1882 interdisait d'interjeter appel des jugements rendus lorsque seuls des Indiens étaient en cause et que la somme visée n'excédait pas dix dollars(86). Cette mesure visait à restreindre la "prédilection des Indiens pour les procès concernant des bagatelles".

LE DROIT PÉNAL

Des sanctions pénales visaient à supprimer certaines pratiques sociales ou politiques traditionnelles des Indiens. D'autres dispositions, comme celles restreignant l'usage des boissons alcoolisées, étaient considérées comme des mesures de protection.

A. Les infractions concernant les boissons alcoolisées

L'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux Indiens est apparue tôt dans l'histoire de la colonie et est devenue partie intégrante des lois fédérales et provinciales après la Confédération. En 1868, la première loi fédérale concernant les autochtones comportait trois articles distincts interdisant la vente ou la remise par troc de "liqueurs spiritueuses" aux "Sauvages"(87). À l'époque, des sanctions pénales

---

(85) Chef Joe Mathias, *Conspiracy of Legislation* (document non publié).

(86) Leslie et Maguire (1978), p. 114; *Acte pour amender de nouveau l'Acte relatif aux Sauvages, 1880*, S.C. 1882, c. 30, art. 4.

(87) *Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'État* ..., S.C. 1868, c. 42, art. 9, 12 et 13.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(sous forme d'amendes) n'étaient imposées qu'aux fournisseurs de boissons alcoolisées. En 1874, tout Indien trouvé ivre est devenu passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un mois, à laquelle pouvait s'ajouter une période maximale de 14 jours lorsqu'il ne dévoilait pas le nom de son fournisseur(88). Les fournisseurs d'alcool à des fins médicales n'étaient toutefois passibles d'aucune peine. La définition de "substances enivrantes" était assez large pour inclure toutes sortes de boissons, de même que l'opium et d'autres drogues ou substances intoxicantes. Toutes ces dispositions, adoptées de 1868 à 1874, ont été rassemblées dans *l'Acte des Sauvages* de 1876(89) qui, par ailleurs, interdisait expressément à un Indien de posséder une substance enivrante dans une réserve. L'adoption de dispositions de plus en plus strictes concernant les boissons alcoolisées après la Confédération a été attribuée au fait que le gouvernement du Canada s'était engagé, dans les traités 1 à 6, à exclure toute boisson alcoolisée des réserves et à protéger les Indiens "contre la mauvaise influence des boissons intoxicantes(90)".

En 1886, toute personne fournissant une substance enivrante à un Indien est devenue passible d'un emprisonnement maximal de six mois ou d'une amende de 50 à 300 $(91). Comme dans les mesures précédentes, la moitié de l'amende allait au dénonciateur ou au poursuivant et l'autre moitié au gouvernement, au profit de la bande indienne en cause. *L'Acte des Sauvages* de 1886 a créé de nouvelles infractions pour le trafic de substances enivrantes par navire ainsi que la fabrication et le trafic de ces substances par des Indiens. En outre, l'article 99 de cette loi portait que quiconque fournirait à un Indien une substance enivrante sur l'ordre de quelqu'un d'autre serait passible de toutes les peines qu'il aurait encourues s'il l'eût fournie de son propre chef. D'après le même

---

(88) *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages ...*, S.C. 1874, c. 21, art. 1.

(89) S.C. 1876, c. 18, art. 79 à 85.

(90) University of Saskatchewan Native Law Centre, *Liquor Offences Under the Indian Act*, rapport n° 19, 1983, p. 2.

(91) *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, c. 43, art. 94.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

article, tout individu trouvé ivre ou jouant à des jeux de hasard dans la résidence d'un Indien ou refusant de sortir d'une réserve après le coucher du soleil après en avoir reçu l'ordre d'un agent des Indiens était passible de la même peine qu'une personne coupable de trafic de substances enivrantes. Cette disposition fut modifiée en 1894, de sorte que quiconque trouvé ivre, jouant à des jeux de hasard ou ayant en sa possession des substances enivrantes sur quelque point que ce soit d'une réserve commettait une infraction et était passible d'une peine deux fois moindre qu'auparavant, soit un emprisonnement maximal de trois mois ou une amende de 10 à 50 $(92).

En 1887, un Indien trouvé en état d'ivresse est devenu passible d'une amende, d'un emprisonnement ou des deux peines. En outre, la police pouvait arrêter sans mandat un Indien en état d'ivresse et le détenir jusqu'à ce qu'il soit sobre, avant de le traduire devant les tribunaux(93). En vertu de la *Loi des Indiens* de 1936, commettait une infraction criminelle toute personne trouvée en possession d'une substance enivrante dans la maison d'un Indien, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve. Les mots "la moitié de l'amende appartient au dénonciateur" y étaient retranchés(94).

En 1950, on avait commencé à réviser la *Loi des Indiens*. Le projet de loi 267, déposé le 7 juin 1950, aurait libéralisé les dispositions concernant les boissons alcoolisées, comme l'avait recommandé dans son rapport, dans les termes suivants, le Comité mixte spécial formé en 1948 pour étudier les modifications à la *Loi des Indiens:*

> Que les Indiens jouissent des mêmes droits et soient passibles des mêmes peines que les autres citoyens en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques dans des endroits jouissant de permis, mais [qu'il soit] interdit de fabriquer, [de] vendre ou [d']absorber,

---

(92) *Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages*, S.C. 1894, c. 32, art. 7.

(93) *Acte amendant l'Acte des Sauvages*, S.C. 1887, c. 33, art. 10.

(94) *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, c. 98, art. 126 et *Loi modifiant la Loi des Indiens*, S.C. 1936, c. 20, art. 6 à 12.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> dans [...] une réserve, des "substances enivrantes" aux termes de la *Loi des Indiens*(95).

En 1951, les représentants des Indiens ont proposé trois solutions: le maintien de l'interdiction, l'application des lois provinciales aux Indiens, ou une mesure de compromis selon laquelle les Indiens pourraient consommer des substances enivrantes dans les endroits publics, aux termes des lois provinciales, mais n'auraient pas le droit de le faire dans la réserve(96). La *Loi sur les Indiens* de 1951, qui a suivi, exerçait un contrôle sur la possession et la consommation d'alcool par les Indiens à l'extérieur des réserves et par quiconque dans les réserves(97). Elle rendait coupables d'une infraction les Indiens qui avaient des spiritueux en leur possession ou qui étaient ivres à l'extérieur d'une réserve. Par ailleurs, une disposition prévoyait que les Indiens pouvaient être autorisés à avoir des spiritueux en leur possession en dehors d'une réserve, conformément aux lois d'une province, si cette dernière avait fait une proclamation à cet effet.

Selon la loi de 1951, le terme "spiritueux" désignait "l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants". Cette définition était beaucoup plus large que celle qui figurait dans les lois applicables à l'ensemble des Canadiens et entraînait des sanctions plus sévères que celles prévues dans d'autres lois provinciales et territoriales sur l'état d'ébriété dans les endroits publics.

Sans une proclamation de la province, les infractions relatives à l'état d'ébriété (S.R.C. 1970, c. I-6, par. 95b)) et à la possession de spiritueux (par. 95a)) devenaient donc des mesures discriminatoires applicables aux seuls Indiens, à l'extérieur des réserves.

---

(95) Leslie et Maguire (1978), p. 206.

(96) *Ibid.*, p. 213.

(97) S.C. 1951, c. 29, art. 93 à 99.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

activités en dehors des réserves étaient aussi des infractions: la fabrication de spiritueux par des Indiens (par. 95c)) et le fait de vendre, de troquer, de fournir ou de donner sciemment des spiritueux à un Indien (al. 94a)(ii)).

Dans l'affaire *R.* c. *Drybones*(98), la Cour suprême du Canada a jugé que la disposition (par. 95b)) prévoyant qu'un Indien trouvé ivre à l'extérieur de la réserve était coupable d'une infraction était inopérante parce qu'elle violait la *Déclaration canadienne des droits*(99), selon laquelle tous les Canadiens sont égaux devant la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race. Après l'affaire *Drybones*, personne n'a été poursuivi en justice pour avoir commis à l'extérieur d'une réserve une infraction en matière de spiritueux, mais les tribunaux ont rendu des décisions contradictoires au sujet du contrôle de l'alcool, et des doutes planaient quant à l'application future du paragraphe 95b).

En 1985, on a adopté le projet de loi C-31, qui abrogeait les dispositions de fond concernant les infractions en matière de spiritueux dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci. À la place, les conseils de bande ont été investis du pouvoir d'établir des statuts administratifs:

1) interdisant de vendre, de faire le troc, de fournir ou de fabriquer des spiritueux sur la réserve;

2) interdisant à toute personne d'être en état d'ivresse sur la réserve;

3) interdisant à toute personne d'avoir en sa possession des spiritueux sur la réserve;

4) prévoyant des exceptions aux interdictions mentionnées ci-dessus(100).

---

(98) [1970] R.C.S. 282.

(99) S.R.C. 1970, app. III.

(100) *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C. 1985, c. 27, art. 16 et 17.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Les autres infractions criminelles

Les Indiens se sont fait infliger de nombreuses sanctions criminelles en raison de leurs coutumes culturelles et politiques. Il a été question, au chapitre de l'autonomie politique, de la suppression des cérémonies du potlatch et des danses d'hiver. La première disposition à ce sujet, adoptée en 1880 (et citée plus haut), a été modifiée et étendue en 1895(101). Une autre disposition, relative à toutes les danses indiennes à l'extérieur des réserves, a été adoptée en 1914:

> Tout sauvage dans les provinces du Manitoba, de Saskatchewan, de l'Alberta, la Colombie Britannique ou dans les Territoires, qui prend part à quelque danse sauvage en dehors des limites de sa propre réserve, ou qui prend part à quelque spectacle, jeux, exposition, course effrénée ou parade en costume aborigène sans le consentement du Surintendant général des Affaires des Sauvages ou de son agent autorisé, [est passible] sur conviction par voie sommaire d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement(102).

En 1927, par suite de la persévérance dont avaient fait preuve les Nishgas pour demander la reconnaissance de leurs droits territoriaux, il est devenu interdit de prélever des fonds pour la poursuite d'une réclamation sans le consentement du Surintendant général(103).

Des conflits culturels semblent être à l'origine de l'application spéciale des lois sur le vagabondage aux autochtones. En 1889, les agents des Indiens ont obtenu le pouvoir de faire office de juges de paix pour les fins de *l'Acte relatif aux vagabonds*, qui devait s'appliquer dans toute sa rigueur aux Indiens(104). En 1927, on a conféré au Surintendant général le pouvoir de réglementer l'accès des Indiens aux salles de billard

---

(101) *Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages*, S.C. 1895, c. 35, art. 4.

(102) *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, S.C. 1914, c. 35, art. 8.

(103) *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, c. 98, art. 141.

(104) Leslie et Maguire (1978), p. 126-133.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dans les réserves. En 1930, une modification apportée à la loi a autorisé toute cour tenue par un magistrat à interdire à un Indien d'entrer dans une salle de billard à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve, lorsqu'il était établi qu'en fréquentant immodérément ce lieu, il gaspillait ou perdait son temps ou ses ressources, à son propre détriment ou à celui de sa famille ou du foyer dont il faisait partie(105).

Il y a eu aussi, par le passé, des infractions spécialement réservées aux Indiens, comme celle de se présenter faussement comme émancipé(106). Les Indiens ont aussi été assujettis à d'autres peines qui leur étaient exclusivement réservées. Ainsi, *l'Acte des Sauvages* de 1876 prévoyait que:

> 71. Tout Sauvage convaincu d'un crime punissable par l'incarcération au pénitencier ou autre lieu de détention, ne pourra, pendant la durée de son emprisonnement, partager dans les annuités, fonds d'intérêt ou rentes payables à la bande dont il fait partie; et lorsqu'un Sauvage sera convaincu d'un crime punissable par l'emprisonnement dans un pénitencier ou autre lieu de détention, les frais de justice encourus pour procurer sa conviction et faire exécuter les sentences prononcées, pourront être payés par le Surintendant-Général à même toute annuité ou tous intérêts afférant à ce Sauvage ou à sa bande, selon le cas.

CONCLUSION

Au cours de l'histoire de l'administration fédérale des affaires autochtones, les politiques isolationnistes et assimilatrices, avec le concours occasionnel des gouvernments provinciaux, ont considérablement empiété sur les droits fondamentaux des autochtones. Elles ont entraîné l'adoption de toute une série de lois qui ont amoindri la capacité des autochtones de décider de leur avenir, autant à titre de groupes culturels distincts que comme individus à l'extérieur de ces groupes.

---

(105) *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, S.C. 1926-1927, c. 32, art. 2; *Loi modifiant la Loi des Indiens*, S.C. 1930, c. 25, art. 16.

(106) *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages ...*, S.C. 1869, c. 6, art. 19.

RECYCLED/RECYCLÉ